

Communauté de communes des Coëvrons
Département de la Mayenne

Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables de son territoire par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine portant sur :

- Le SPR de **Sainte-Suzanne**
- Le SPR de **La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve



Enquête publique unique

Du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 19 mai 2023 à 17h00

Demande présentée par la CC des Coëvrons

Rapport d'enquête unique

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

SOMMAIRE

1	Généralités	4
1.1	Préambule	4
1.2	Objet de l'enquête	4
1.3	Cadre juridique	5
1.4	Nature et caractéristique du projet	6
1.4.1	Présentation et diagnostic du PVAP :	6
1.4.2	Prescriptions urbaines et paysagères par secteur :	12
1.4.3	Prescriptions architecturales :	15
1.5	Composition du dossier	18
1.6	Avis de la commission locale des SPR des Coëvrons :	19
1.7	Avis de l'Autorité Environnementale :	20
1.8	Avis des PPA et services consultés :	20
1.9	Processus de concertation avec le public :	21
2	Organisation et déroulement de l'enquête	21
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	21
2.2	Modalités de l'enquête	22
2.3	Information effective du public	23
2.4	Incidents relevés au cours de l'enquête	24
2.5	Climat et déroulement de l'enquête	24
2.6	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête	25
2.7	Relation comptable des déclarations	26
2.8	Communication des observations au responsable de projet	26
2.9	Observations du responsable de projet	27
3	Analyse des déclarations ou observations recueillies	27
3.1	Services consultés :	27
3.2	Les observations du commissaire enquêteur	29
3.3	Observations et demandes du public :	30

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France
AEP : Alimentation en Eau Potable
AVEEC : Association Vigilance Environnement Erve et Charnie
BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CC des Coëvrons : Communauté de Communes des Coëvrons
CIAP : Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine
CLSPR : Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables
CRPA : Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
DDT : Direction Départementale des Territoires
DOO : Document d'OrientatIon et d'Objectifs
GES : Gaz à Effet de Serre
LCAP : Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
MH : Monuments Historiques
MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCET : Plan Climat Energie Territorial
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA : Personne Publique Associée
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRMT : Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain
PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SBeMS : Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

1^{ère} partie : Rapport d'enquête unique

1 Généralités

1.1 Préambule

La Communauté de communes des Coëvrons se situe à l'Est du département de La Mayenne. Cette intercommunalité a été créée le 31 décembre 2012. Elle est née de la fusion des Communautés de Bais, d'Erve en Charnie, du Pays d'Evron, du Pays de Montsûrs et du Syndicat à Vocation Economique et Touristique des Coëvrons.

Son territoire regroupe 29 communes, sa population est de 28 000 habitants.

La CC des Coëvrons compte sur son territoire deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) : Sainte-Suzanne et La Vallée de l'Erve pour Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Le SPR de Sainte-Suzanne est situé sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Cette commune nouvelle est issue de la fusion de Sainte-Suzanne et Chammes le 1^{er} janvier 2016.

Considérant que les prescriptions réglementaires concernant ces sites avaient besoin d'être réactualisées, la collectivité a choisi d'élaborer deux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Il en découle des prescriptions réglementaires urbaines, paysagères et architecturales.

Le dossier a passé la phase d'étude, de concertation, de recueil des avis. Il arrive en phase d'enquête publique. C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique unique qui porte sur deux projets.

1.2 Objet de l'enquête

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations et des remarques. Après examen, le commissaire enquêteur émet un rapport accompagné des conclusions où il formule un avis motivé sur la globalité du dossier.

L'enquête porte sur la procédure conjointe de révision des deux SPR sur le territoire de la CC des Coëvrons par élaboration de deux PVAP concernant Sainte-Suzanne et La Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

L'objectif est :

- Actualiser les données de diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager.
- Analyser les données de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes.

- Adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques.
- Assurer la cohérence entre les dispositions du PAVP et celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC des Coëvrons.

1.3 Cadre juridique

L'enquête relève du code de l'environnement pour la désignation du commissaire enquêteur et le déroulement de l'enquête au titre des articles **L.123-1 et suivants**.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 2 conclusions portant sur la révision de deux SPR par élaboration de deux PVAP :

- **Le SPR de Sainte-Suzanne.**
- **Le SPR de La Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.**

Les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

- Le contenu du PVAP est prévue à **l'article L631-4** du code du patrimoine :
 - o Un rapport de présentation fondé sur un diagnostic.
 - o Un règlement comprenant des prescriptions architecturales et conservation ou mise en valeur.
 - o Un document graphique.
- Le classement des SPR est défini à **l'article L631-1** du code du patrimoine :
 - o Les villes, villages ou quartiers présentant un intérêt public sur le plan historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager peuvent être classés en SPR.
- A compter du classement en SPR, au titre de **l'article L631-3** du code du patrimoine :
 - o Une commission locale du site patrimonial remarquable doit être créée.
- Au titre de **l'article R 431-14** du code de l'urbanisme :
 - o La demande de réalisation de travaux dans le périmètre SPR doit préciser le type de matériaux utilisés.
- Au titre de **l'article R 423-24** du code de l'urbanisme :
 - o Quand le projet est situé dans le périmètre SPR, le délai d'instruction des demandes de permis ou d'autorisation est majoré d'un mois.
- Au titre de **l'article R 421-28** du code de l'urbanisme :
 - o Les projets de travaux de démolition situés dans le périmètre SPR doivent être précédés d'un permis de démolir.

Les délibérations du conseil communautaire de la CC des Coëvrons du 30 octobre 2017 ont permis de :

- Engager la procédure de révision des SPR par élaboration des PVAP.
- Créer une commission locale des SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l'Erve.

En application de l'**article R.122-17-II alinéa 8 bis** du code de l'environnement :

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 octobre 2021 dispense d'évaluation environnementale les projets de révision des SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l'Erve.

1.4 Nature et caractéristique du projet

Les deux SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l'Erve appartiennent à une même entité historique et paysagère. Le pilotage des deux opérations par la CC des Coëvrons est réalisé de façon conjointe avec une Commission locale commune aux deux sites.

L'analyse patrimoniale et paysagère est identique et s'applique aux deux rapports de présentation. Les diagnostics et prescriptions réglementaires sont en partie communs aux deux SPR.

1.4.1 Présentation et diagnostic du PVAP :

1.4.1.1 – Le territoire :

Les deux éléments majeurs sont la présence de **bois et forêt** d'une part, et d'autre part, **la rivière l'Erve qui** prend sa source dans la chaîne des Coëvrons et qui traverse les deux SPR étudiés avant de rejoindre la Sarthe à Sablé-sur-Sarthe.



Le Canyon dit « de Saulges » est un plateau calcaire qui sépare Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve. Avec le contact des eaux acides de la rivière, 22 grottes sur 10 km se sont formées. Les traces de la présence des hommes avec intense activité remontent à 40 000 av JC. Les premières occupations dans le Canyon remontent à 500 000 av JC.

A Sainte-Suzanne, **le dolmen des Erves** est l'ouvrage d'architecture le plus ancien de La Mayenne.

La voie antique Le Mans – Rennes passait par Saulges.

La mise en place des **cadres territoriaux** s'étale du VI^e au XIII^e siècles.

Les travaux de **construction ou reconstruction** sur le territoire sont importants sur la période du XIV^e au XVI^e siècles.

Grâce à l'Erve et à la forêt de la Charnie, **l'eau et le bois sont des ressources abondantes** dans les environs de Sainte-Suzanne. Cela permet l'essor des activités préindustrielles sur la période du XVII^e au XVIII^e siècles. La métallurgie et 53 moulins à farine ou à papier sont en fonctionnement sur cette période.

Le désenclavement du territoire permet la transformation des bourgs sur la période du XIX^e et XX^e siècles. La moitié des travaux de modernisation des voies communales du XIX^e siècle est réalisée sur deux décennies, de 1870 à 1890.

Il faut attendre 1900 pour voir l'arrivée du tramway à Saint-Jean-sur-Erve. Avec l'arrivée de la voiture, la ligne sera désaffectée dès 1938.

Depuis la fin du XIX^e siècle, le territoire est marqué par un **intérêt grandissant pour le patrimoine**. Les remparts de Sainte-Suzanne sont classés au titre des monuments historiques en 1862 et le dolmen des Erves en 1889. Puis plusieurs statues de l'église de Sainte-Suzanne en 1944.

Sainte-Suzanne obtient le label Petite Cité de caractère, puis est intégrée avec Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve au Pays d'art et d'histoire Coëvrons-Mayenne. Ce label accompagne la mise en place de deux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) à Sainte-Suzanne en 2001 et dans La Vallée de l'Erve en 2006. C'est l'amorce de la valorisation des communes de Sainte-Suzanne, Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Les aménagements et classements favorisent **le développement du tourisme** :

Le Musée de l'Auditoire ouvert en 1973 valorise l'histoire de Sainte-Suzanne. Il évoluera en Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

La grotte Mayenne-Sciences découverte en 1967 appartient au groupe des grottes de Saulges. Elle est classée Monuments historiques en 1970. Un Musée de la Préhistoire est ouvert en 2017 sur le site des grottes de Saulges.

Avec son village-vacances inauguré en 1972 complété par une piscine en 1974, la commune de Sainte-Suzanne est classée station verte de vacances.

Le bourg de Sainte-Suzanne a obtenu les labels « Les plus beaux villages de France » et « Petites cités de caractère ».

Les composantes paysagères du territoire, boisements, grandes cultures, routes et chemins, bâti, sont présentées par SPR.

Les unités paysagères sont décomposées en sous-unités :

- Le paysage de la vallée.
- Les unités urbaines.
- Le paysage agro-pastoral.

Le tissu urbain est représenté par différentes entités :

- Le bourg castral et les bourgs.
- Les faubourgs et les hameaux.
- Les écarts et les exploitations isolées.
- Les grandes propriétés.
- Les zones pavillonnaires.

L'évolution historique du bâti traditionnel est la suivante par époque :

- Mérovingienne à Saulges.
- Romane et médiévale à Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.
- Seigneuriale et médiévale pour le bourg castral de Sainte-Suzanne.
- Renaissance et classicisme sur les deux sites.
- Du XVI^e au XVIII^e siècles : métairies, closeries et moulins.
- XIX^e et XX^e siècles : développement des faubourgs, percement des voies.

Les principales ressources en matériaux sont locales :

- La pierre de gré.
- La chaux pour les enduits traditionnels.
- Le bois issu des forêts environnantes.
- La terre cuite pour les tuiles produites dans les environs de Sainte-Suzanne.

1.4.1.2 – La philosophie du PAVAP :

La valorisation du patrimoine concerne les formes paysagères, urbaines et architecturales. Suite à un diagnostic, une réflexion sur l'adaptation des nouveaux besoins est mise en place. Les prescriptions de protection et de valorisation ont pour objectif :

- **Pour le patrimoine paysager et végétal :**
 - Protéger les vues et les éléments structurant du paysage.
 - Encadrer les évolutions possibles du paysage.
- **Pour le patrimoine urbain :**
 - Conserver les structures anciennes en les protégeant et en les valorisant.
 - Maîtriser les nouvelles implantations.
- **Pour le patrimoine architectural :**
 - Restaurer, améliorer et mettre en valeur le bâti traditionnel.
 - Permettre une adaptation de ce bâti aux usages actuels.
 - Préserver le caractère architectural.

Le périmètre d'application du PVAP a pour but de répondre à une protection arbitraire :

- Dans les documents ZPPAUP de 2001 et 2006 devenus SPR en 2016, le rayon de protection de base est 500 m.
- Depuis la loi Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en 2016, un rayon de protection supplémentaire s'ajoute au rayon de base.

La révision du PVAP des deux SPR se fait dans le cadre des objectifs suivants :

- **Les objectifs réglementaires** sont définis par la commission locale des SPR de la manière suivante :
 - Actualiser les données de diagnostic.
 - Adapter les prescriptions réglementaires.
 - Assurer la cohérence des PVAP et du PLUi.
 - Identifier les contours des sous-secteurs.
 - Rechercher une harmonie entre les deux SPR.
 - Favoriser l'écriture de règles qualitatives.
- **La préservation du patrimoine** doit permettre de garder la mémoire des structures anciennes à travers :
 - La protection des grandes zones naturelles.
 - La protection des points de vue emblématiques.
 - La qualité d'insertion des constructions nouvelles et des transformations de l'existant.
- **Les immeubles protégés** sont classés par catégorie :
 - Les immeubles bâtis remarquables, à ne pas démolir et à restaurer.
 - Les immeubles bâtis intéressants à conserver et améliorer.
 - Les immeubles bâtis anciens ordinaires, pouvant recevoir des interventions.
 - Les éléments singuliers à mettre en valeur : portes, clôtures, puits, arbres.
- **Les immeubles non protégés** peuvent être améliorés dans un souci de continuité urbaine ou d'intégration architecturale.

Le périmètre des SPR est décomposé en 5 secteurs réglementaires :

- Le secteur des bourgs qui recouvre le tissu urbain ancien.
- Le secteur des Faubourgs et Hameaux qui recouvre les extensions urbaines du XIX^e siècle.
- Le secteur d'urbanisation récente qui porte sur les extensions pavillonnaires des bourgs.
- Le secteur naturel des bords de l'Erve qui concerne la rivière et la vallée.
- Le secteur agricole et habitat naturel qui porte sur le paysage rural et les abords de la vallée.

1.4.1.3 – Le PVAP doit respecter les documents d'urbanisme suivants en vigueur :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC des Coëvrons approuvé le 7 mars 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le PLUi s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la CC des Coëvrons approuvé le 12 mars 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- Les **prescriptions du PVAP constituent une servitude d'utilité publique** annexées aux dispositions du PLUi. Elles doivent respecter les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et être compatibles avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.
- Les axes du PADD pris en compte pour l'élaboration du PVAP sont :
 - Le renforcement des centre-bourgs et le maintien des habitats isolés.

- La protection des milieux naturels remarquables.
- La préservation de la ressource en eau et des milieux bocagers.
- Mettre en valeur les entrées de bourg.
- Raisonner les nouvelles formes de bâti.
- Planter des réseaux d'énergies renouvelables en veillant à leur intégration.
- Encourager la réhabilitation des logements anciens.
- Harmoniser habitat et déplacement.
- Préserver l'identité du patrimoine bâti remarquable.
- Lutter contre la vacance et favoriser l'acquisition de biens anciens.
- Diversifier l'offre de logements.

1.4.1.4 – La justification des choix réglementaires est présentée par thème :

- Milieux naturels et biodiversité :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté le 30 octobre 2015. La CC des Coëvrons s'est appuyé sur ce document pour travailler sur la Trame Verte et bleue du PLUi. L'objectif est d'assurer les continuités écologiques.

Le territoire des Coëvrons est occupé à 82% par des milieux bocagers (prairies, cultures, vergers, haies, cours d'eau, mares). **Les espaces à préserver et les prescriptions paysagères** sont reportés dans le document PVAP. Ci-dessous quelques exemples :

- A partir de 5 places de stationnement, le revêtement est perméable au minimum à 60%.
- Le labour des prairies est interdit.
- Les essences locales sont imposées pour les nouvelles plantations de haies.

- Implantation urbaine :

Les éléments suivants sont abordés dans le document du PVAP :

- L'évolution de l'urbanisme autour des bourgs.
- La préservation de la qualité des points de vue.
- La cohérence de l'ensemble urbain des bourgs.

- Architecture et patrimoine :

Le diagnostic du PVAP permet d'identifier l'intérêt patrimonial du bâti en fonction de son époque et de son classement. Pour les bâtiments présentant un intérêt historique avec une singularité architecturale, les prescriptions sont adaptées au classement :

- Modifications soumises à des conditions strictes pour le bâti remarquable.
- Modifications très encadrées pour le bâti intéressant.
- Modifications admises sous réserve pour le bâti ancien.

- Climat, air, énergie :

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) concerne la période 2015-2020 sur la CC des Coëvrons. La collectivité s'engage à élaborer un nouveau PCET qui intégrera un volet sur la qualité de l'air. Le pré-diagnostic du PCET sur le territoire évalue les effets attendus :

- Une ressource en eau fragilisée.
- Une évolution des pratiques agricoles.
- Des conséquences positives pour l'activité touristique.

- Une demande en énergie en augmentation en période estivale.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 18 avril 2014 définit les orientations en matière de réduction de Gaz à Effet de Serre (GES), d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique. Les évaluations sur la CC des Coëvrons sont :

- Pour les émissions de GES :
 - o L'agriculture comprenant l'élevage et les cultures compte pour 41%.
 - o Le secteur de l'industrie pour 34%.
- Pour la consommation énergétique :
 - o Les transports représentent 32%.
 - o Le résidentiel 29%.

- **Eau :**

La commune de Sainte-Suzanne fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Coëvrons. Ce syndicat ne dispose pas de ressources en eau. Le PVAP n'est pas concerné par la présence de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2016-2021 (SDAGE) adopté le 4 novembre 2015 fixe les grandes orientations :

- Réduire la pollution.
- Maîtriser les prélèvements d'eau.
- Aménager les cours d'eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne (SAGE) approuvé le 10 décembre 2014 définit en complément les principales dispositions suivantes :

- Améliorer la qualité des cours d'eau.
- Limiter l'impact négatif des plans d'eau.
- Réduire le risque inondation.
- Maîtriser les rejets diffus.

Sur le versant de l'Erve, depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) qui a compétence en gestion des milieux aquatiques. Les principales actions en faveur de l'entretien et de la restauration des cours d'eau sont :

- La gestion de la végétation (coupe, élagage).
- La recharge en granulats (apports de pierres).
- L'arrachage des invasives et la gestion des embâcles.
- La protection des berges et l'aménagement d'ouvrages.

Le PVAP prend en compte ces éléments pour assurer l'écoulement des eaux et préserver les ouvrages relevant d'un intérêt patrimonial.

Sur le territoire, les risques inondation et mouvement de terrain sont identifiés dans le PLUi. La commune de Sainte-Suzanne est concernée par un Plan de Prévention des Risques Mouvement

de Terrain (PPRMT), mais ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

- Cadre de vie et tourisme :

Sainte-Suzanne, Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve font partie des Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire. Des brochures et documents sont établis à la demande par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Les nombreux circuits de visite, sentiers piétonniers, patrimoine, ouvrages et musées sont des éléments d'attraction du tourisme.

- Prise en compte des enjeux environnementaux :

Le diagnostic du PVAP a identifié les éléments du patrimoine, du paysage, de l'habitat et des activités. Il en sera tenu compte pour établir les prescriptions au plan réglementaire. La démarche patrimoniale est indissociable de la dimension environnementale. Les enjeux pris en compte sont :

- La préservation de la biodiversité et du paysage.
- La maîtrise de l'étalement urbain.
- Les énergies renouvelables et la maîtrise énergétique.
- La préservation du patrimoine bâti.

1.4.2 Prescriptions urbaines et paysagères par secteur :

Pour comprendre l'esprit des prescriptions, seules les plus significatives sont citées dans le descriptif ci-dessous. Les prescriptions identiques pour des implantations différentes ne sont pas reprises. L'analyse détaillée est à retrouver dans le document prescriptions réglementaires.

1.4.2.1 – Secteur du bourg castral et des bourgs :

Le secteur du bourg castral recouvre le tissu médiéval du bourg de Sainte-Suzanne.

- Implantation des nouvelles constructions :

Toute construction pouvant nuire à la mise en valeur du site peut être interdite.

Dans ce périmètre, les principales prescriptions concrètes suivantes s'appliquent :

- Les pentes de toitures traditionnelles sur 2 pans observent un minimum de 45/50°.
- La hauteur maximale à l'égout des constructions nouvelles est de 6 m.
- La hauteur maximale de faîtage ne doit pas dépasser 10 m.
- Dans cette limite, la hauteur doit être cohérente avec le bâti proche plus ou moins 1 m.
- La surélévation est interdite sur les édifices remarquables.
- Les piscines hors sol sont interdites.

- Voirie et espaces publics :

La continuité recherchée sur l'ensemble de l'espace urbain concerné passe par l'usage d'une même palette de matériaux :

- Limiter les surfaces bitumées.

- Privilégier les espaces sablés ou pavés à joints perméables.
- La recherche de durabilité doit guider le choix des matériaux (bois, métal, pierre).

Espaces libres, plantations et végétation :

L'apport du végétal favorise la qualité patrimoniale :

- Les arbres et boisements protégés doivent être préservés.
- Le déboisement pour la construction de nouveaux bâtiments est interdit.
- Les essences locales doivent être favorisées.

Les clôtures :

Les clôtures anciennes sont à préserver. La continuité est à rechercher pour les clôtures nouvelles :

- La surélévation, l'abaissement et la démolition des clôtures anciennes est interdite.
- Les clôtures minérales sont à privilégier.
- La hauteur maximale doit se situer entre 1m80 et 2m20.
- Un mur de soubassement ne doit pas dépasser 0,70m.
- En cas de grillage, l'accompagnement par de la végétation est obligatoire.
- Les portails doivent être en bois plein ou en grille de ferronnerie.
- L'aluminium et le PVC blanc sont interdits.

1.4.2.2 – Secteur des faubourgs et hameaux :

Ce secteur recouvre les tissus anciens des faubourgs de Sainte-Suzanne.

Implantation des nouvelles constructions :

L'insertion doit être en adéquation avec le tissu urbain constitué :

- La continuité est assurée soit par le bâti, soit par une clôture à l'alignement des voies.
- La largeur du pignon ne peut excéder 8m.
- La profondeur du bâti en parcelle ne peut dépasser 15m à niveau R+1 et 20m à niveau RDC.
- L'épaisseur maximale d'un volume à 1 pan ne peut dépasser 4m.
- Les extensions en avant sont interdites.

L'essentiel des prescriptions du bourg castral concernant la voirie, les espaces libres et les clôtures sont reprises pour le secteur des faubourgs et hameaux.

1.4.2.3 – Secteur d'urbanisation récente :

Ce secteur concerne les zones d'habitat en lisière du bourg et est étendu aux projets d'extension à l'étude. Il se situe en entrée de bourg sur les routes de Montsûrs et d'Evron.

Implantation des nouvelles constructions :

L'insertion doit rechercher le lien avec le tissu traditionnel :

- L'alignement par rapport aux constructions voisines sera en recul de 2m au maximum.
- Le modèle traditionnel de toiture à 2 pans est maintenu.
- La surélévation n'est possible que sur rez-de-chaussée.
- Les annexes sont adossées au bâti sous forme d'appentis ou situés en limite séparative.

- Les piscines découvertes font l'objet d'un traitement architectural intégré.

- **Voirie et espaces publics :**

Le traitement des voies doit s'inscrire dans la continuité des espaces publics du centre-bourg.

- **Les clôtures :**

Le traitement des clôtures doit favoriser la continuité végétale :

- Les clôtures végétales sous la forme d'essences locales sont à privilégier.
- Les espèces type Thuyas, Lauriers palmes sont interdites.
- La hauteur d'un ensemble mur + grille doit se situer entre 1,80m et 2,20m.
- Le doublage des grillages par de la végétation est obligatoire.
- Les clôtures en préfabriqué sont interdites.

1.4.2.4 – Secteur naturel des bords de l'Erve :

Le secteur concerne les bords de l'Erve, la rivière et ses aménagements. C'est un espace naturel où se trouvent de rares constructions, type moulins. Les constructions ou plantations doivent préserver en priorité la qualité des points de vue.

- **Les aménagements :**

Les opérations de restauration doivent préserver les spécificités des ouvrages existants :

- Les vannes, les barrages, les balises, les faucardages de canaux.
- Les nouveaux ouvrages doivent être limités et respecter les constructions traditionnelles.

- **Implantation des nouvelles constructions :**

Les constructions projetées doivent garantir un impact minimum dans le paysage et les vues remarquables :

- Les hauteurs au-delà de 3m à l'égout et 6m au faîtage peuvent être refusées.

- **Voirie et espaces publics :**

Un équilibre doit être trouvé dans l'intégration des aménagements du fond de vallée :

- Le caractère des chemins, petites voies et abords doit être préservé.
- Il convient d'éviter la mise en place de mobilier ou signalétique superflu.
- La perméabilité des espaces de stationnement est à rechercher.

- **Les clôtures :**

Les clôtures existantes doivent être conservées et restaurées en respectant les modes de construction traditionnelle.

Les nouvelles clôtures doivent respecter en grande partie les prescriptions du bourg castral.

1.4.2.5 – Secteur agricole et habitat rural :

Le secteur prend la forme d'un paysage rural, essentiellement composé d'exploitations agricoles et de boisement. Il englobe les zones agricoles et naturelles du PLUi. Il constitue la plus grande partie du SPR. La préservation des points de vue reste la base des prescriptions.

- **Implantation des nouvelles constructions :**

L'insertion des nouvelles constructions doit être en adéquation avec les implantations traditionnelles :

- La construction peut être refusée si l'intégration à l'environnement n'est pas possible.
- Pour les constructions à usage agricole, les formes de toiture peuvent être adaptées.

- **Voirie et espaces publics :**

L'objectif est de limiter l'impact routier dans le paysage :

- Les effets du ruissellement et les risques d'inondation doivent être traités.
- Les aménagements tels que fossés, plantations et plessages doivent assurer la gestion optimale des eaux.

- **Espaces libres, plantations et végétation :**

L'intérêt des prescriptions est de préserver l'identité paysagère de l'espace :

- Les arbres remarquables et haies bocagères sont protégés.
- Toute suppression fait l'objet d'une demande d'autorisation avec présentation d'une mesure compensatoire.
- Pour la création de haies, la composition doit comporter un minimum de 25% de persistants.
- Les résineux sont interdits sur les nouveaux boisements.
- La trame bocagère plantée sur plusieurs rangs aux abords des exploitations agricoles doit être composée au minimum de 20% d'arbres de haute tige.

- **Les clôtures :**

Les prescriptions sont communes à tous les secteurs.

1.4.3 Prescriptions architecturales :

Le patrimoine bâti classé est protégé pour ses parties extérieures. Les édifices concernés présentent une qualité patrimoniale et un caractère historique de l'architecture. Leur démolition est interdite. Le volume général doit être conservé.

1.4.3.1 – Prescriptions sur l'architecture existante :

- **Classification des édifices existants :**

Les édifices sont classés en trois catégories :

- Le bâti remarquable.
- Le bâti intéressant.
- Le bâti ancien.

- **Restauration des façades :**

Les interventions sur les façades doivent permettre de conserver les spécificités du patrimoine bâti :

- Les enduits traditionnels à base de chaux sont obligatoires.
- La nuance doit être proche de la pierre : du beige sablé à léger ocre.
- Les encadrements en pierre de taille ou briques doivent rester apparents.

- Les modifications sont encadrées.

- **Restauration des toitures :**

Toute restauration doit s'accorder avec la typologie architecturale de la construction :

- Les toitures doivent être couvertes par l'un des matériaux suivants :
 - o Les petites tuiles plates de terre cuite.
 - o Les ardoises naturelles.
 - o Les essences de bois type bardeaux de châtaignier ou de chêne.
- Le même matériau doit être utilisé sur tous les versants d'un même toit.
- Le toit doit être refait avec le même matériau.
- Les ouvrages de gouttières et descentes doivent être en cuivre ou en zinc pré-patiné.
- La suppression des souches de cheminées et de lucarnes anciennes est interdite.
- Les châssis doivent être composés dans le plan de la toiture.
- La création de verrière est réservée aux toitures d'ardoises sous conditions.
- La création de nouvelle lucarne type traditionnel est limitée.
- Les lucarnes type chiens assis récents sont interdites.

- **Restauration des menuiseries :**

Les menuiseries d'intérêt patrimonial ne sont remplacées que s'il n'est pas possible de les restaurer. Le renouvellement se fait sur l'ensemble de la façade pour respecter la cohérence architecturale :

- Les portes d'entrées vitrées et les portes de garage à lames horizontales sont interdites.
- Dans le bourg, les nouvelles fenêtres des édifices classés doivent être en bois peint.
- Les nouveaux volets doivent être en bois peint et de modèle traditionnel.
- Sur le bâti remarquable, intéressant et construit avant 1945, les volets roulants sont interdits.

1.4.3.2 – Prescriptions sur l'architecture des nouvelles constructions :

Ces prescriptions concernent également le **bâti existant non traditionnel et non protégé**.

- **Architecture des constructions :**

Les constructions doivent être en cohérence avec les édifices voisins sur le plan des volumes et des matériaux :

- Le toit de référence est à deux pentes couvert en ardoises naturelles ou en tuiles plates.
- Les ouvrages de récupération des eaux pluviales doivent être en cuivre ou en zinc.
- Les façades sont réalisées le plus souvent en pierre et enduit traditionnel.
- Les menuiseries sont en cohérence avec le bâti. Pas de PVC, pas de coffres de volets sur façades.
- Les couleurs trop claires ou trop vives et les finitions brillantes sont interdites.
- Les extensions, vérandas et serres sont soumises à conditions en fonction des secteurs.
- Les annexes type chalets doivent obligatoirement être en bois et s'intégrer de manière discrète.

- Prescriptions aux constructions nouvelles et existantes :

Ces prescriptions s'appliquent autant aux nouvelles constructions qu'aux édifices existants, protégés ou non.

Intégration des façades commerciales :

- La façade commerciale doit s'accorder avec le caractère architectural de l'édifice.
- La création ou l'élargissement des baies est interdite sur les édifices remarquables.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Les terrasses fermées et volumes avancés sont interdits.

Intégration des éléments techniques et des dispositifs d'énergies renouvelables :

- Les antennes de télévision classiques sont limitées à une par immeuble.
- Les antennes satellites ou hertziennes ne sont pas autorisées en façade.
- Les nouvelles installations de réseaux téléphoniques et électriques sont à réaliser en souterrain.
- Les remontées de câbles sur les façades sont parallèles aux descentes d'eaux pluviales.
- Les éléments techniques apparents ne sont pas autorisés en façade ou en toiture.

L'implantation de ferme solaire ou de tracker solaire est interdite sur l'ensemble du SPR.

- Les panneaux solaires et photovoltaïques sur le plan de toiture ne doivent présenter aucune saillie et s'intégrer dans l'architecture du bâti.
- Leur installation n'est pas autorisée sur les immeubles protégés et sur l'ensemble du bourg castral.

Les grandes éoliennes sont interdites sur l'ensemble du SPR.

- Les appareils de taille réduite ne doivent pas avoir d'impact sur la qualité urbaine et paysagère.

Les pompes à chaleur doivent respecter les prescriptions d'intégration des ouvrages techniques.

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les édifices protégés et sur le bâti en maçonnerie traditionnelle.

- Il convient d'étudier la solution d'isolation intérieure la plus adaptée.
- L'isolation est possible sur les maçonneries neuves ou récentes :
 - La surépaisseur doit être constante sur l'ensemble de la façade.
 - La finition doit être en accord avec le paysage.

L'isolation des combles ne doit pas modifier la volumétrie des toitures.

- Prescriptions en secteur d'urbanisation récente :

Ce secteur ne représente pas le patrimoine bâti. Les interventions doivent répondre à l'objectif d'intégration dans le paysage environnant.

Les nouvelles constructions en entrée de ville s'inscrivent dans le respect du tissu urbain ancien environnant :

- Chaque projet doit être cohérent sur le plan de son architecture, de son volume et de ses matériaux.
- Des matériaux type PVC, bois verni, peuvent être refusés.

Les enseignes commerciales doivent être en adéquation avec l'architecture de la façade.

Tout projet d'installation de panneaux solaires doit démontrer sa discrétion :

- Les effets de surbrillance, reflets, teintes contrastées sont interdits.

1.5 Composition du dossier

Le dossier est présenté par la CC des Coëvrons et suivi par Marjorie Epplin.

L'étude a été réalisée par l'agence Paume Villes, Paysages et Mobilité basée à Nantes.

Le support papier est consultable à la CC des Coëvrons et en mairie de Sainte-Suzanne, Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve. La version électronique mise en ligne par la CC des Coëvrons, autorité organisatrice, est consultable et téléchargeable sur le site internet : <https://www.coevrons.fr>.

L'arrêté d'organisation, l'avis d'enquête, les pièces du dossier sont en ligne depuis le 4 avril 2023.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprend :

Le dossier PVAP (590 pages) :

- Le rapport de présentation du SPR de Sainte-Suzanne et ses cartes.
- Les prescriptions réglementaires du SPR de Sainte-Suzanne et ses plans.
- Le rapport de présentation du SPR de La Vallée de l'Erve et ses cartes.
- Les prescriptions réglementaires du SPR de La Vallée de l'Erve et ses plans.

Les annexes et arrêtés (96 pages) :

- La prescription du 29 mars 2022.
- Le bilan de concertation.
- Les comptes-rendus de la commission locale des SPR des Coëvrons.
- Les textes qui régissent l'enquête publique.
- Les avis de la MRAe.
- Les avis des PPA :
 - La CRPA.
 - La DDT.
 - La Chambre d'Agriculture.
 - La commune de Vaiges.
- La désignation du commissaire enquêteur datée du 27 février 2023.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique daté du 24 mars 2023.
- L'affiche avis d'enquête publique.
- Les annonces légales publiées dans 2 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Ce dossier est complété par :

- Les registres de la CC des Coëvrons à Evron, de Sainte-Suzanne, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges.
- Les observations et courriers transmis par mail ou lettre.
- Le certificat d’affichage.
- Le PV des observations et le mémoire en réponse.

Le dossier ainsi constitué est réglementaire et accessible. Il aborde dans le détail tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux du projet.

1.6 Avis de la commission locale des SPR des Coëvrons :

La commission locale des sites patrimoniaux remarquables (CLSPR) est commune aux deux SPR. Elle a été créée pour la révision des deux sites du territoire des Coëvrons.

Trois comptes-rendus de réunion sont joints au dossier d’enquête :

Le 8 février 2019 :

Cette réunion a pour objet d’engager la démarche de révision des SPR par élaboration de deux PVAP. Les 15 personnes présentes ont abordé les thèmes et la méthode de la démarche :

- Engager une réflexion sur les périmètres des SPR.
- La réécriture du règlement suite au diagnostic.
- L’information et la participation du public.

Le 24 septembre 2019 :

Cette réunion a pour objet d’évoquer les enjeux propres à chaque site et d’initier la réflexion sur les orientations des prochains règlements. Les 22 personnes présentes ont abordé les sujets suivants :

- La présentation des diagnostics des deux sites.
- L’analyse des enjeux paysagers, urbains et architecturaux.
- La proposition de définir 5 types de secteurs en remplacement des 2 sous-secteurs actuels.

Le 25 janvier 2022 :

Cette réunion a pour objet d’émettre un avis préalable à l’arrêt des projets des PVAP de chacun des deux SPR. Les 14 personnes présentes ont évoqué les points suivants :

- Le périmètre de chaque SPR est confirmé.
- Le passage en CRPA est prévu le 14 juin 2022.
- Il y aura bien deux votes et deux enquêtes publiques (dans le cadre d’une enquête publique unique).
- Les PVAP seront annexés aux servitudes d’utilités publiques du PLUi pour les rendre opposables.
- Les enjeux paysagers, urbains et architecturaux sont abordés dans le détail.

En fin de séance, les 8 membres présents de la CLSPR émettent un **avis favorable** à l’arrêt des PVAP des SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l’Erve.

A la lecture des comptes-rendus dans le détail, cette commission a l’avantage de faire intervenir des personnes qui connaissent le territoire et ses enjeux. Les thèmes abordés

sont concrets. L'objectif est de préserver le patrimoine, maintenir l'attractivité dans le respect de la légende nationale du PVAP.

1.7 Avis de l'Autorité Environnementale :

La MRAe Pays de la Loire basée à Nantes a été saisie pour examen au cas par cas du projet de révision du SPR de Sainte-Suzanne et du SPR de La Vallée de l'Erve sur les communes de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Après avoir pris connaissance du dossier complet, évalué les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe Pays de la Loire a publié l'avis suivant le 29 octobre 2021 pour chacun des SPR :

- **Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La MRAe recommande néanmoins la prise en compte des éléments suivants :

- Mieux hiérarchiser les niveaux de protection pour les éléments paysagers en fonction de leurs enjeux.
- Renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée.
- Préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Dans le cadre d'une enquête publique relevant du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours quand le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Toutefois, il a été convenu avec l'autorité organisatrice de maintenir la durée à 30 jours minimum pour cette enquête. Il s'agit d'une enquête unique pour deux dossiers avec quatre lieux de permanence. La révision porte sur des dossiers élaborés en 2001 et 2006. La durée de l'enquête est proportionnée aux dossiers traités.

1.8 Avis des PPA et services consultés :

Différents acteurs locaux institutionnels ou élus ont participé à l'instruction du dossier. Le dossier de révision des SPR a été transmis pour avis à la CRPA le 4 mai 2022 et à 41 destinataires : le 31 août 2022 à 12 communes et le 2 septembre 2019 à 29 structures départementales ou régionales.

- Les avis rendus joints au dossier au nombre de 4 sont les suivants :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a émis un avis favorable.

Cette commission s'est réunie le 14 juin 2022. Les 18 membres présents ont voté pour à l'unanimité. L'avis a été transmis le 24 août 2022. Cet avis est assorti d'une remarque :

- Le règlement graphique présenté n'est pas conforme. L'introduction de deux catégories supplémentaires d'immeubles protégés fragilise le règlement.

Le préfet de la Mayenne, Xavier Lefort, n'a ni remarque, ni observation sur ces dossiers.

- Après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France, cet avis a été transmis le 12 octobre 2022.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière concernant ces projets.

- L'avis a été transmis le 23 septembre 2022.

Le conseil municipal de Vaiges émet un avis favorable à l'unanimité sur ces deux projets.

- La délibération s'est tenue en séance du 29 septembre 2022.

1.9 Processus de concertation avec le public :

Pendant la période d'élaboration du PVAP, la concertation avec le public s'est déroulée sous les formes suivantes :

- Documents mis en ligne sur le site internet de la CC des Coëvrons et des communes concernées.
- Registres de concertation mis à disposition à l'accueil de la CC des Coëvrons et des mairies concernées.
- Parution d'articles dans les bulletins municipaux et intercommunaux ainsi que dans la presse locale.
- Organisation de rencontres publiques avec les habitants.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- Le bulletin municipal de Saint-Pierre-sur-Erve informe sur l'avancement du PVAP en 2017-2018-2019.
- Le Mag CC des Coëvrons d'Avril 2019 rappelle la mise en valeur des SPR.
- La présentation de l'élaboration du PVAP est mise en ligne sur le site internet en 2021.
- Une première réunion publique s'est déroulée le 5 juin 2021 à 14h00 à Saulges, puis une autre à Sainte-Suzanne-et-Chammes le même jour à 16h00. Les questions portaient sur la procédure, les prescriptions, la végétalisation. Les registres n'ont pas été utilisés.
- Une réunion de présentation du volet paysager s'est tenue en visioconférence le 14 septembre 2021. Une question portait sur la possibilité d'identifier les arbres remarquables, la réponse est oui.
- Divers courriers ont été adressés par l'association AVEEC en 2021 portant sur l'environnement paysager. Les remarques sur les points de vue et les arbres remarquables ont été intégrées aux prescriptions réglementaires.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Vu la demande présentée par la CC des Coëvrons reçue au Tribunal Administratif de Nantes le **13 février 2023**, portant sur la procédure conjointe de révision des deux SPR sur son territoire par élaboration de deux PVAP concernant Sainte-Suzanne et La Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Vu la liste d'aptitude 2023 des commissaires enquêteurs de la Mayenne validée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes le 9 décembre 2022.

Après avoir été contacté le 20 février 2023, et déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement, le Tribunal administratif de Nantes, par décision N°

E23000031 / 53 du 27 février 2023, a désigné Monsieur Bertrand Jallu en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête

- Rencontre avec l'autorité organisatrice.

Pour la préparation de l'enquête, une première réunion a été organisée à la CC des Coëvrons, le **mercredi 8 mars 2023**. J'ai rencontré Madame Marjorie Epplin, Directrice Générale Adjointe Aménagement et Développement territorial à la CC des Coëvrons.

L'objet de cette réunion portait sur le contenu des dossiers, le cadre et l'organisation de l'enquête, le calendrier des permanences et les interlocuteurs.

Lors de cette rencontre, il a été confirmé que la CC des Coëvrons est l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le siège de l'enquête.

Les mairies de Sainte-Suzanne, Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve sont des lieux de permanences. Je suis revenu avec le dossier papier et numérique du commissaire enquêteur.

Le **lundi 3 avril 2023**, je me suis à nouveau rendu à la CC des Coëvrons. Madame Epplin m'a remis les quatre dossiers en support papier pour chacun des lieux de permanences avec les registres. Après vérification des documents, j'ai paraphé le dossier et le registre de la CC des Coëvrons et emporté les autres dossiers et registres pour les préparer.

J'ai constaté la présence de l'affiche « Avis d'enquête publique » sur le tableau d'affichage de la CC des Coëvrons.

D'autre part, à ma demande, Madame Epplin m'a transmis sur support informatique les prescriptions réglementaires des deux SPR qui s'appliquent jusqu'à ce jour.

- Rencontre avec les élus et visite des lieux.

Le **vendredi 7 avril 2023**, je me suis rendu dans les trois communes avec permanence pour remettre les dossiers et registres paraphés. Après avoir pris connaissance des salles pour recevoir le public, j'ai vérifié et constaté la présence des affiches avis d'enquête publique en mairie et dans les carrefours prévus. J'ai expliqué l'utilisation des dossiers et registres à Madame Anne Baudry, secrétaire de mairie à Saint-Pierre-sur-Erve et à Madame Marylène Oliva-Giraud à Saulges.

Dans chaque commune, j'ai été accueilli par les élus. Cette rencontre a été l'occasion d'aborder l'aspect patrimonial du village.

A **Sainte-Suzanne**, « Les Plus Beaux Village de France » et « Petite Cité de Caractère », Monsieur Michel Galvane, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, m'a accompagné pour découvrir la cité dans son environnement naturel. Sainte-Suzanne-et-Chammes compte 1 278 habitants (source Insee 2019), 926 pour la commune déléguée de Sainte-Suzanne et 352 pour la commune déléguée de Chammes.

A **Saint-Pierre-sur-Erve**, « Petite Cité de Caractère », Madame Françoise Portier, Première Adjointe, m'a conduit aux abords de l'église, au pont piéton et m'a indiqué l'accès à la Chapelle. Cette commune compte 141 habitants.

A **Saulges**, « Petite Cité de Caractère », Madame Jacqueline Lepage, Maire, et Monsieur Claude Hamel, Premier Adjoint, m'ont expliqué l'intérêt patrimonial du village. Ils m'ont également précisé que la plus grande partie des grottes de Saulges ne sont pas sur la commune. Cette commune compte 318 habitants.

Ces rencontres utiles permettent de visualiser et de comprendre l'importance des prescriptions proposées dans le cadre du dossier d'enquête.

2.3 Information effective du public

L'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique a été pris par le Président de la CC des Coëvrons, Joël Balandraud, le 24 mars 2023.

Les affiches « avis d'enquête publique » sont en place à 12 endroits sur les communes d'Evron, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges aux endroits suivants :

- Evron :
 - Une au siège de la CC des Coëvrons.
 - Une à chaque entrée principale de la ville (5).
- Sainte-Suzanne :
 - Une en mairie.
 - Une au centre, le long de la RD7, au carrefour avec la RD9 / rue du Champatoire.
- Saint-Pierre-sur-Erve :
 - Une en mairie.
 - Une au centre, au carrefour de la RD 583 et de la RD 235.
- Saulges :
 - Une en mairie.
 - Une le long de la RD 554, sur le panneau d'information.

J'ai vérifié la présence des affiches à la mise en place des dossiers le 3 et le 7 avril 2023 dans les quatre communes. Les affiches étaient toujours en place le jour des permanences sur la commune concernée. Une demande de certificat d'affichage a été faite à l'autorité organisatrice.

La publicité légale de l'avis d'enquête est parue dans la presse le jeudi 30 mars et le jeudi 20 avril 2023 pour le Courrier de la Mayenne, le jeudi 30 mars et le jeudi 20 avril 2023 pour Ouest France.

Le dossier peut également être consulté sur le site : <http://www.coevrons.fr> (rubrique urbanisme). J'ai vérifié la présence du dossier d'enquête sous forme consultable et téléchargeable le 4 avril 2023.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public au siège de la CC des Coëvrons, en mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges, pendant la durée de l'enquête, du 17 avril 2023 à 9h00 au 19 mai 2023 à 17h00, soit 33 jours consécutifs pendant les heures d'ouverture. Les registres ont été ouverts le 17 avril 2023 à 9h00 par le commissaire enquêteur.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : CC des Coëvrons, 2 avenue Raoul Vadepiéd – BP 130 – 53600 Evron.

L'adresse mail est la suivante : enquetepublique@coevrons.fr

Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir communication de pièces du dossier d'enquête publique auprès de la CC des Coëvrons et des mairies.

Pour recevoir les observations écrites ou orales du public, j'ai assuré les permanences dans les mairies suivantes :

Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00 à Saulges

Mardi 25 avril 2023 de 14h00 à 17h00 à Saint-Pierre-sur-Erve

Samedi 6 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne

Vendredi 19 mai 2023 de 14h00 à 17h00 au siège de la CC des Coëvrons à Evron

Elles se sont déroulées :

- Dans la salle du conseil municipal à Saulges.
- Dans la salle communale à Saint-Pierre-sur-Erve.
- Dans la salle d'accueil du public à Sainte-Suzanne.
- Dans la salle Jouanne au siège de la CC des Coëvrons.

Un ordinateur avec accès au dossier était disponible à Saulges, Sainte-Suzanne et au siège de la CC des Coëvrons.

A la demande de l'association AVEEC, j'ai reçu les visiteurs qui souhaitaient me rencontrer dans la salle d'accueil du public :

Mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la CC des Coëvrons, autorité organisatrice, dans les 30 jours. Un exemplaire est également transmis au Tribunal Administratif de Nantes. Ils sont à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la CC des Coëvrons, siège de l'enquête, en mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-Pierre-sur-Erve, de Saulges et sur le site internet précisé sur l'avis d'enquête.

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Un rendez-vous complémentaire a été organisé pour répondre à la demande d'une association. Tous les visiteurs rencontrés étaient respectueux et bienveillants vis-à-vis du commissaire enquêteur.

Les remarques ou observations transmises étaient en rapport direct ou indirect avec le projet, fondées et légitimes.

2.5 Climat et déroulement de l'enquête

Le climat était serein et agréable. Les personnes rencontrées pour la préparation du dossier ou pendant les permanences ont apporté toutes les informations nécessaires au bon déroulement

de l'enquête. Une adaptation a été faite suite à la présence du Maire de Sainte-Suzanne lors de deux entretiens.

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations.

Permanence du lundi 17 avril 2023 à Saulges :

Un visiteur s'est présenté avec une observation sur le registre.

Permanence du mardi 25 avril 2023 à Saint-Pierre-sur-Erve :

Aucun visiteur ne s'est présenté.

J'ai rencontré à la mairie Monsieur Christian Le Blanc, Maire, et Madame Françoise Portier, Première Adjointe.

Permanence du samedi 6 mai 2023 à Sainte-Suzanne :

J'ai rencontré 8 visiteurs à cette permanence.

- 5 ont laissé une observation sur le registre.
- 3 ont laissé une lettre.

Monsieur Michel Galvane, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, présent à la rencontre des 2 premiers visiteurs a apporté des précisions concernant le bâti et les aménagements paysagers. Pour recevoir les derniers visiteurs arrivés avant midi, la permanence s'est prolongée jusqu'à 12h45.

Suite à la demande de Monsieur Bernard Beunaiche, Président de l'Association Vigilance Environnement Erve et Charnie (AVEEC) **adressée par mail le 10 mai 2023**, un rendez-vous a été pris pour recevoir les personnes qui le souhaitent.

Rendez-vous du mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne :

J'ai rencontré à cette occasion 7 visiteurs.

- 5 ont laissé une observation sur le registre.
- 2 ont laissé une observation sur le registre accompagnée d'une lettre.

Permanence du vendredi 19 mai 2023 au siège de la CC des Coëvrons à Evron :

Aucun visiteur ne s'est présenté.

Monsieur Lechat, journaliste Ouest-France est passé pendant la permanence. Il a fait paraître un article sur l'enquête samedi 20 mai 2023 dans la rubrique Evron.

En dehors des permanences et rendez-vous du 16 mai 2023 :

- Une observation a été déposée sur le registre de Sainte-Suzanne.
- Une lettre a été déposée à la CC des Coëvrons.
- Dix mails ont été transmis sur l'adresse mail de l'enquête.

2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête

J'ai clos le registre de la CC des Coëvrons à la fin de ma permanence et de l'enquête le vendredi 19 mai 2023 à 17h00 en présence de Madame Epplin. Je l'ai informée que j'emportais le

registre, et que je le rendrai avec les registres des autres permanences à la remise du procès-verbal des observations.

Madame Epplin a confirmé que tous les mails et courriers ont été transmis et m'a remis une copie des observations en cinq exemplaires. Sur le chemin du retour, j'ai déposé les observations et récupéré les registres à Sainte-Suzanne, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges. J'ai clos ces registres à l'heure de la fin de l'enquête.

2.7 Relation comptable des déclarations

Pendant l'enquête :

- 16 visiteurs se sont présentés pendant les permanences et au rendez-vous du 16 mai.
 - o 11 observations sur registre.
 - o 2 observations sur registre accompagnées d'une lettre.
 - o 3 remises de lettre.
- 1 observation a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la CC des Coëvrons.
- 10 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête.

Soit un total de 28 visiteurs.

La répartition des observations est la suivante :

- **Par SPR :**
 - o 1 concerne le SPR de la Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.
 - o 27 concernent le SPR de Sainte-Suzanne.
- **Par thème :** (certaines observations peuvent concerner deux thèmes).
 - o 7 pour information.
 - o 1 réclamation.
 - o 5 concernent le bâti.
 - o 17 concernent l'aspect paysager.

La totalité des visiteurs habitent ou sont natifs des environs.

Une copie des registres et des courriers est jointe au dossier d'enquête.

Les demandes ou observations sont reprises dans le chapitre analyse des déclarations.

2.8 Communication des observations au responsable de projet

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et de l'ensemble des observations formulées, j'ai établi un Procès-Verbal de synthèse (joint en annexe). Ce document doit être remis au responsable de projet dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Je me suis rendu au siège de la CC des Coëvrons le **mardi 23 mai 2023** à 11h00.

J'ai remis en main propre le PV de synthèse des observations à Madame Marjorie Epplin, Directrice Générale Adjointe Aménagement et Développement territorial à la CC des Coëvrons.

J'ai présenté le contenu et demandé de bien vouloir me fournir un mémoire en réponse avant le 7 juin 2023.

2.9 Observations du responsable de projet

Le mémoire en réponse des observations m'a été adressé le 7 juin 2023 par Madame Epplin. Les extraits des éléments de réponse sous la rubrique « Réponse de la CC des Coëvrons » sont repris dans l'analyse ci-dessous. L'intégralité du mémoire en réponse (textes et plans) est jointe en annexes.

3 Analyse des déclarations ou observations recueillies

Réponses apportées :

Les réponses apportées par la CC des Coëvrons, responsable de projet, et les commentaires du commissaire enquêteur concernent les observations avec demande, question ou interrogation. Les commentaires du commissaire enquêteur ne sont pas repris sur les réponses qui font référence à une réponse déjà apportée. Les simples réponses des personnes consultées ou consultations sans observations particulières par le public sont notées pour information.

3.1 Services consultés :

3.1.1 - Avis de la MRAe :

Après avoir pris connaissance du dossier complet, évalué les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe Pays de la Loire a publié son avis le 29 octobre 2021 :

- **Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Toutefois, la MRAe recommande la prise en compte des éléments suivants :

Mieux hiérarchiser les niveaux de protection pour les éléments paysagers en fonction de leurs enjeux.

Renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée.

Préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Quels compléments sont apportés au dossier pour répondre à ces recommandations ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

L'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

A propos de « l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée » :

L'instauration de mesures compensatoires apparaissant peu compatible avec la philosophie du PVAP, il est proposé de modifier l'article 5.1 des secteurs concernés en précisant les conditions de suppression d'une haie : « L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire

l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les propositions d'amélioration des définitions d'éléments paysagers et de conditions de gestion des haies répondent aux remarques de la MRAe. Il conviendra de préciser ces points d'amélioration dans les prescriptions du PVAP.

3.1.2 – Avis de la CRPA :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a émis un avis favorable.

Cette commission s'est réunie le 14 juin 2022. Les 18 membres présents ont voté pour à l'unanimité. L'avis a été transmis le 24 août 2022. Cet avis est assorti d'une remarque :

Le règlement graphique présenté n'est pas conforme. L'introduction de deux catégories supplémentaires d'immeubles protégés fragilise le règlement.

Quelles modifications ont été apportées au règlement graphique ?

Comment les nouvelles catégories d'immeubles sont prises en compte dans le nouveau règlement ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

La question de la CRPA s'appuie sur une remarque quant à la forme d'une partie de la légende du document graphique du plan réglementaire relative à la protection des immeubles bâtis. Pour les deux PVAP, il a été prévu une protection du bâti déclinée sur trois niveaux pour ajuster les prescriptions réglementaires en fonction de la qualité patrimoniale du bâti, alors que le modèle de légende nationale actuel ne prévoit qu'un régime de protection, sans hiérarchisation.

Cette réserve sur l'application de la légende nationale ne saurait être recevable dans le cadre de l'élaboration des PVAP des SPR des Coëvrons et de la vallée de l'Erve. En effet, le lancement de l'étude des deux PVAP s'est réalisé dans le courant de l'année 2018, suite à la délibération du conseil communautaire en date du 30 Octobre 2017. Le cahier des charges ne prévoyait donc pas l'application de la légende nationale fixé par arrêté le 10 octobre 2018, a posteriori du lancement de l'étude.

La majeure partie du modèle de la légende prévue par l'arrêté du 10 Octobre 2018 a été appliquée pour répondre, par anticipation, à l'esprit de la nouvelle réglementation (Commission locale SPR n°2 du 15 Octobre 2019). Toutefois, concernant les immeubles bâtis protégés, le principe d'une légende à 3 niveaux de protection a été présenté, en présence des services de la DRAC, et approuvé à l'unanimité (Commission locale SPR n°3 du 25 Janvier 2022). En effet, il s'agissait de disposer d'un outil efficace et ajusté au patrimoine local, qui permet aux services instructeurs ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France de fonder l'instruction des autorisations sur une réglementation précise et un diagnostic fin des sites.

Modifier à ce stade la légende graphique en regroupant les trois classifications de bâti sous une seule nécessiterait de refondre tout le document et la philosophie des projets réglementaires présentés en enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le rappel du calendrier montre que le choix d'identifier les immeubles sur 3 niveaux a été fait avant l'arrêté du 10 octobre 2018 concernant le modèle de légende nationale. Un travail conséquent a été réalisé pour identifier le bâti à protéger. Les services consultés ont émis un avis favorable. La lecture du dossier fait apparaître clairement les prescriptions par catégorie et l'emplacement sur les cartes. Ces éléments sécurisent le règlement.

3.2 Les observations du commissaire enquêteur

Identifications et prescriptions paysagères :

Suite à la lecture du dossier d'enquête et aux observations du public, il ressort un besoin de clarification concernant les classements, les choix et leurs conséquences.

Quels sont les classements paysagers retenus pour les SPR : (exemple : arbre remarquable, espace bois classé, haie bocagère...) ?

Quelles sont les conséquences de ces classements dans l'exploitation de ces éléments paysagers (classés ou non) ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

L'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Les éléments identifiés sont protégés comme précisé au règlement, et devront faire l'objet de compensation en cas d'atteinte à l'intégrité du bien.

La majorité des observations porte sur l'aspect paysager du PVAP. La cohérence entre les prescriptions et le plan réglementaire, les zones à requalifier, les arbres ou haies à protéger ressortent dans les questions des visiteurs. Une réponse sera apportée dans le mémoire en réponse.

Toutefois, pour apprécier la situation et permettre de prendre position, il est important d'apporter des précisions sur les points suivants :

Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, en bas du versant Sud de la Poterne, seulement trois arbres sont identifiés arbres remarquables.

Pour être précis et pouvoir classer à l'unité, un inventaire précis des arbres présents est à communiquer.

Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, deux chênes situés sur le versant Nord de la Poterne ne sont pas classés arbres remarquables.

Est-il prévu des aménagements à ces emplacements ?

Certains arbres sont-ils destinés à l'abattage ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

L'inventaire précis des arbres n'est pas indispensable pour un SPR (on pourrait aussi nous demander de différencier les typologies de haies, une fiche descriptive pour chaque jardin identifié, ou de nommer chaque élément structurant la composition du point de vue...), et surtout impossible avec les moyens alloués à notre mission.

Le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, un « espace vert à créer ou à requalifier » apparaît.

Est-il possible d'identifier les espaces à cet emplacement ?

Des évolutions sont-elles prévues sur cette zone ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Ces espaces sont identifiés graphiquement sur le plan. L'inventaire précis de ces espaces n'est pas prévu dans le PVAP.

A Sainte-Suzanne, sur la rive gauche de l'Erve, en aval du pont près du grand moulin se trouvent des aulnes.

Des aménagements sont-ils prévus à cet emplacement ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La proposition d'améliorer la définition des éléments paysagers est retenue.

Concernant l'identification des arbres et des espaces, ce thème sera repris dans les commentaires des observations du public.

3.3 Observations et demandes du public :

Les extraits des remarques, observations ou déclarations en rapport avec le dossier des SPR sont retranscrits en « *italique* ». Les supports utilisés sont identifiés et numérotés par ordre d'arrivée pendant l'enquête : Registre, Lettre, Mail, Oraie (R, L, M, O).

Les observations sans demande particulière sont notées pour information.

Une copie de toutes les observations (registre, courriers) est transmise au siège de l'enquête.

La CC des Coëvrons s'est appuyé sur l'intégralité des observations remises pour formuler sa réponse.

R1 : Pierre-Henry de Vitton : (registre de Saulges le 17 avril 2023).

Le classement de certains monuments est à réactualiser dans le dossier. J'adresserai un mail.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

La liste officielle des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques a été transmise par l'UDAP 53 en date du 05 Juin 2023, l'agence Paume s'engage à actualiser les listes et plans.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement.

R2 : Philippe Barrier, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

*Je suis surpris que je ne retrouve pas de traces de construction antérieure (1848) de ma maison.
Je suis inquiet du devenir de ma maison par rapport aux constructions des années 50.*

- Réponse de la CC des Coëvrons :

A propos de la datation : Le plan inséré en page 56 du rapport de présentation désigne les maisons dont l'emprise actuelle correspond exactement à une emprise bâtie sur le cadastre napoléonien (1842). Ce document permet de constituer une alerte sur l'éventuelle présence de vestiges.

A propos de la protection : Le choix d'une protection réglementaire au titre du PVAP s'appuie sur l'histoire du bâti mais également sur la qualité de son implantation dans l'environnement, la représentativité d'une typologie d'architecture locale (décrite dans le rapport de présentation), la qualité de mise en œuvre des matériaux et l'authenticité. Un édifice peut également témoigner de différentes campagnes de construction et cette stratification historique peut présenter un intérêt patrimonial. Par ailleurs, le rapport de présentation indique en page 103 que : « *Protéger ne signifie pas conserver tous les éléments de patrimoine recensés, la démarche patrimoniale s'accompagne d'une réflexion sur l'adaptation du cadre de vie au fil du temps et des nouveaux besoins. Les choix de protection s'appuient sur la connaissance du bâti et sur l'histoire spécifique du site (développées dans le diagnostic).* »

Nota : L'adresse du bâti en question n'étant pas connue, la réponse apportée ne saurait être précise. Si le commissaire enquêteur peut nous transmettre l'adresse ou une photo de la construction, nous pourrions peut-être réévaluer le bâti et confirmer ou non la protection.

A propos de l'enduit ciment, l'absence d'informations sur le bâti concerné par la demande ne permet pas de répondre précisément. La réglementation des enduits n'est en effet pas seulement rédigée d'après des considérations esthétiques ou de cohérence patrimoniale mais également et surtout en fonction du type de maçonnerie. Si la construction est en maçonnerie traditionnelle, alors la dépose de l'enduit ciment est importante pour assurer le bon comportement hygrométrique de ce type de bâti*. En revanche, si la maçonnerie est récente (type construction des années 1950 en parpaings ou béton), l'enduit ciment correspond à une disposition d'origine et ne met pas en péril l'équilibre hygrométrique du bâti.

*A l'inverse des enduit ciments (hydrofuges), les enduits à la chaux, ouvert à la vapeur d'eau et la migration de l'eau liquide permettent d'évacuer l'humidité des murs anciens et assainir les constructions anciennes.

Il n'y a pas d'évolution particulière entre les prescriptions prévues par la ZPPAUP et celles prévues par le PVAP concernant la réalisation de travaux sur les toitures, les huisseries ou les façades.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur invite la CC des Coëvrons à se rapprocher de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et de Monsieur Barrier pour analyser le classement de sa maison. Si une modification est nécessaire, elle devra être retranscrite dans le PVAP.

R3 : Jean Bellanger, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Après consultation du dossier, pas d'observation à ce jour.

L1 : Geneviève et Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Laissons au passé industriel du XIX^e les carrières et les versants dénudés de Sainte-Suzanne ; Aujourd'hui admirons la nature et ses arbres qui structurent le paysage.

Pouvons-nous aussi ignorer le Réchauffement Climatique ?

Les grands arbres sont nos alliés. Protégeons « Tous » nos centenaires et anticipons avec de vraies plantations : dans la cour du château, sur la place Ambroise de Loré : à côté de la cabane pour cacher la maison neuve au mur jaune, replantons un petit arbre qui fera chanter notre vieille Tour d'Orientation. Remplaçons le parking goudronné par un parking arboré : sol perméable et grands arbres qui prendront le relais plus tard de nos magnifiques centenaires du square Sulzheim. Plantons autour du syndicat des Eaux devant la Poste, dans la cour de l'école, le long de la rue du petit rocher : axe de circulation vers le VVF la piscine et les complexes sportifs.

Ne nous contentons pas des pavés et des petits parterres aux plantes à la mode.

Protégeons les espaces encore sauvages et leur jachères fleuries.

Arbres, faune et flores sont l'avenir de nos enfants.

Merci au PVAP d'inclure notre Patrimoine Végétal.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : Prise en compte du patrimoine végétal

L'écrit bocager dans lequel s'inscrivent les communes est un facteur déterminant de la qualité patrimoniale du lieu : la diversité des motifs paysagers hérités du passé témoigne du lien fertile qui unit encore les habitants à leur milieu naturel. Patrimoine vivant, cette trame végétale a évolué au fil des temps, et continue d'évoluer encore aujourd'hui. Face aux enjeux du réchauffement climatique, nul doute que les questions portant sur la place du vivant dans les Coëvrons prendront une place et une intensité nouvelle. Mais le SPR n'est pas directement concerné par les questions écologiques et environnementales : s'il s'y intéresse, c'est sous l'angle patrimonial. Plus qu'une protection exhaustive des milieux, le SPR se concentre sur les motifs les plus remarquables (les km de haies bocagères, les arbres remarquables, ...). Dans certaines situations des compromis avec le patrimoine bâti et le paysage ont pu amener la collectivité à privilégier d'autres éléments patrimoniaux que l'arbre.

Objet 2 : Propositions d'aménagements

Le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La révision du SPR a pour objectif de protéger le bâti dans un cadre paysager à préserver. Vos remarques sont légitimes, mais portent sur des aménagements qui n'entrent pas directement dans l'écriture des prescriptions du PVAP. Ces demandes sont à formuler dans un autre cadre.

L2 : Monique Cocain, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

J'aimerais vous faire part de quelques remarques faites par des amis et des visiteurs.

Face nord, une réserve de gaz pourrait être un peu plus camouflée.

Les baignoires dans les champs pour abreuver les bêtes ne sont pas esthétiques.

Il faut se poser la question sur la nécessité d'abattre des arbres, nous en avons besoin pour tenir les terrains en pente, pour l'ombre l'été, pour la planète et pour nous qui respirons.

- Réponse de la CC des Coëvrans :

Objet : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

R4 : Éric Parizeau, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Je vous envoie par mail mon document.

R5 : Roxanne Flornoy, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Je vais écrire un mail à l'enquête.

L3 : Yvette et Philippe Herbrik : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

La lettre remise par Madame Herbrik est détaillée et accompagnée de photos. Les informations reprises ci-dessous correspondent à un résumé des demandes. Il reviendra à la CC des Coëvrans de s'appuyer sur l'intégralité du document remis pour formuler sa réponse.

Si un point de vue se trouve face à un ensemble d'arbres ou de haies d'une propriété privée, quels seront les droits du propriétaire de refus d'abattage sur son terrain dans le cadre réglementaire du PVAP ?

La ZPPAUP protégeait les sujets de haute-tige, alors que dans ce nouveau plan PVAP ne sont protégés que les arbres remarquables.

La notion importante de haies bocagères est absente dans la légende du PVAP.

Le chêne au-dessous de la poterne nord, proche du point de vue n°9, n'est pas identifié sur le plan du PVAP. Pour conserver ce chêne aux nombreuses qualités, il convient de le classer comme arbre remarquable.

Au pied du jardin médiéval, un ensemble de 4 arbres s'inscrit dans le paysage. Seulement 2 sont identifiés arbres remarquables. Nous demandons le classement de ces 4 arbres.

Au bord de l'Erve, au niveau du point de vue n°13a, l'arbre avec ses racines visibles est à protéger. Il est à classer en arbre remarquable.

Le tilleul presque centenaire au niveau du parc de la butte verte maintient l'ensemble du sol et du mur en pierre. Pour le conserver, il est à classer en arbre remarquable.

Les petits sentiers piétonniers autour de la cité médiévale et sur les coteaux sont à reporter sur les plans du PVAP.

- Réponse de la CC des Coëvrans :

Objet 1 : Prise en compte du patrimoine végétal et question réglementaire : Si un point de vue se trouve face à un ensemble d'arbres ou de haies d'une propriété privée, quels seront les droits du propriétaire de refus d'abattage sur son terrain dans le cadre réglementaire du PVAP ?

Le PVAP n'impose pas d'abattage. Il souligne l'intérêt patrimonial d'une série de points de vue existants, qu'il interdit de dénaturer (ajout ou altération du bâti, suppression végétale et abattage d'un élément structurant) et recommande d'entretenir en état.

Objet 2 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

La légende nationale a été appliquée pour le patrimoine végétal du PVAP avec notamment la mention « séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ». Le cahier des prescriptions réglementaires apporte des précisions dans les articles 5-1 (« séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ») des secteurs concernés, dont notamment : « L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui présente des mesures compensatoires »

Pour clarifier la légende du PVAP sur le patrimoine végétal, l'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Objet 3 : Protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ; 4 arbres au pied du jardin médiéval (2 seulement protégés) ; arbre au niveau du point de vue n°13a non protégé ; tilleul du parc de la butte verte

Les arbres remarquables identifiés répondent à des critères de qualité historique, culturelle, paysagère, esthétique, écologique... Le SPR prend le parti de ne reconnaître comme remarquable que les arbres répondant de manière remarquable à ces critères, et sous réserve qu'ils s'avèrent compatibles avec d'autres sujets intérêts (ce qui n'est pas le cas avec les trois exemples cités, ou des murs peuvent être menacés, des jardins s'avèrent difficiles à restaurer et des points de vue méritent d'être aérés).

Objet 4 : repérage des chemins et sentiers publics autour de la cité médiévale et sur les coteaux
Les chemins communaux ont bien été répertoriés sur les plans, la demande concerne des sentiers piétonniers du fait de passage d'habités et de touristes qui par leur piétinement créent des cheminements sur les pentes de la poterne, ceux-ci ne relèvent pas d'un classement en chemin communal appelant un entretien récurrent.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Des améliorations vont être apportées dans le règlement concernant les identifications paysagères et la protection des haies.

Pour les demandes de classement en arbres remarquables cités dans l'observation, différents critères sont à prendre en compte. En plus de son aspect utilité ou curiosité, il doit s'inscrire dans un cadre où les aménagements sont possibles. Les arbres en question doivent être clairement identifiés. A défaut de connaître tous ces éléments de faisabilité, le commissaire enquêteur ne peut décider le classement de tel ou tel arbre en arbre remarquable. La CC des Coëvrons a répondu à ces demandes et expliqué ses choix.

R6 : Pascal Durif et Catherine Paillet, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Nous apprécions un projet équilibré qui n'oppose pas le minéral au végétal.

M1 : Bernard Beunaiche, Président AVEEC : (mail le 10 mai 2023).

Je viens vers vous à propos de la permanence du 6 mai... plusieurs personnes nous ont sollicités... le maire était présent, assistait aux entretiens et y prenait part y compris pour répondre lui-même aux questions qui vous étaient posées. ... nous considérons que les observations des personnes ayant choisi de les présenter oralement soient recueillies dans des

conditions n'altérant pas la liberté d'expression de ces dernières. Nous demandons donc d'une part que ces faits soient notés dans le registre d'enquête et d'autre part nous demandons l'organisation d'une autre permanence à la mairie de Sainte-Suzanne pour les motifs évoqués ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur le Maire était présent aux deux premiers entretiens avec Monsieur Barrier et Monsieur Parizeau. Dans le cadre d'une enquête publique qui relève du code de l'environnement, sur la demande d'un intervenant ou d'une association, le commissaire enquêteur peut fixer un ou plusieurs rendez-vous pendant l'enquête et en dehors des permanences. Une rencontre avec les personnes qui le souhaitent a été organisée. Je les ai reçues à la mairie de Sainte-Suzanne le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

M2 : Suzanna Chaumont 66800 Sainte Léocadie : (mail le 12 mai 2023).

Ma famille habite Sainte-Suzanne depuis presque 40 ans et j'y ai grandi... Partie depuis plus de 20 ans... j'y reviens régulièrement, j'ai trouvé de grands changements sur la commune ces dernières années en termes d'abattements d'arbres et cela m'a beaucoup choquée et attristée. Ne gâchez plus ce superbe paysage... je pense important de maintenir et de préserver le paysage, le bocage dans un environnement naturel et historique remarquable.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet : Prise en compte du patrimoine végétal

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

M3 : Jean et Christine Caplain 69100 Villeurbanne : (mail le 13 mai 2023).

Les informations du mail sont une copie de la lettre L3 de Yvette et Philippe Herbrik. En complément, les points suivants sont précisés :

Etant née à Sainte-Suzanne, j'y reviens régulièrement et constate :

Près du Grand Moulin, il y avait un magnifique noyer dans les années 70, lors de la construction du plan d'eau. Il n'existe plus aujourd'hui. Erreur ou mode ?

Pourquoi les tilleuls et marronniers ont disparus de la cour du Château ?

Le chemin de la Pageotière-Saltière a été goudronné, il y a peu. Combien de voitures y passent ? Par contre, pour les marcheurs, ceci est désagréable.

Nous allons continuer à y venir régulièrement pour retrouver l'authenticité de la nature, le calme, les odeurs, les chemins, le bocage, la forêt, les ruelles. Nous souhaitons que soit conservé ce côté humain, reposant et sécurisant de la nature.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet : Prise en compte du patrimoine végétal

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Un constat sur les aménagements réalisés chemin de la Pageotière-Saltière il y a maintenant près de dix ans. Ce chemin dessert plusieurs habitations de personnes qui vivent à l'année, avec des besoins d'accès pour leur véhicule. Aucune demande de modification en lien avec les prescriptions réglementaires n'est émise.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il convient de concilier l'utilité des accès en voiture et à pied.

M4 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (mail le 14 mai 2023).

Aucune mention de haie dans le plan règlementaire de Sainte-Suzanne, seulement des « séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ». Bénéficieront-elles des mêmes protections que les haies ?

Si un nombre d'arbres sont désignés comme remarquables et comme tels « protégés », un certain nombre d'autres ne le sont pas. Pourront-ils faire l'objet d'une coupe sans qu'il soit possible de les protéger ?

Les points désignent-ils toujours des individus, ou lorsqu'ils sont regroupés, désignent-ils aussi des ensembles ?

Que veut dire l'appellation « espace naturel à requalifier » ?

Que signifie « extension forestière invasive » ?

Le PVAP est prescriptif. Quels sont les instances de contrôle ? Quels sont les recours s'il n'est pas respecté ? Ne devrait-on pas inclure des clauses dissuasives ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : Questions réglementaires sur les arbres : Les arbres non protégés, pourront-ils faire l'objet d'une coupe ? Les points (arbres protégés) désignent-ils toujours des individus, ou lorsqu'ils sont regroupés, désignent-ils aussi des ensembles ?

Les arbres isolés non-protégés pourront être abattus. Les arbres remarquables (identifiés par des points) désignent des individus.

Objet 3 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier » ; « extension forestière invasive »

A propos de « l'espace naturel à requalifier » Comme pour les secteurs à dominante minérale à requalifier, il s'agit ici -en s'appuyant sur les constats établis dans le rapport de présentation- de proposer un autre agencement des espaces ouverts :

Soit pour réorganiser la masse végétale (suppression de sujets discordants, réhabilitation de strates ou essences disparues) et restaurer des figures paysagères dégradées (c'est notamment le cas des jardins du XVIII sous la poterne).

Soit, au contraire, de développer la masse végétale sur les lisières urbaines les plus exposées (comme par exemple à proximité de la salle Maxime Létard).

A propos de « l'extension forestière invasive » Cette appellation désigne la dynamique de fermeture naturelle et spontanée d'un milieu précédemment ouvert et inscrit dans le prolongement d'un massif forestier préexistant. Cette fermeture découle de l'abandon de pratique d'exploitation agricoles et minière du site.

Pour clarifier la légende du PVAP sur le patrimoine végétal, l'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Objet 4 : questions juridiques : Quelles sont les instances de contrôle ? Quels sont les recours s'il n'est pas respecté ? Ne devrait-on pas inclure des clauses dissuasives ?

Les instances de contrôle, le constat des infractions et les sanctions pénales et civiles du régime applicables aux constructions, aménagements et démolitions sont prévus au Code de l'Urbanisme (article L480-1). Cette question ne relève pas du PVAP mais des compétences de police du maire ou de l'EPCI, elle est hors sujet de la présente enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La qualification des arbres, des espaces et de l'extension forestière invasive est précisée. Concernant les prescriptions du PVAP, elles se gèrent comme une servitude annexée au PLUi. Elles sont à ce titre opposables.

R7 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Cette observation complète le mail M4 du 14 mai 2023.

Je demande que soit clarifiée la notion de « requalification ».

Je souhaite que soit levée l'incohérence entre les prescriptions réglementaires qui mentionnent la protection des haies bocagères, et le plan réglementaire qui n'en prévoit pas l'existence.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 - objet 3

Objet 2 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Il s'agit de prendre en compte le patrimoine bâti de l'espace qui comprend un ensemble de murs remarquables du XVIII^e siècle construit dans le cadre de l'aménagement de jardins vivriers à la révolution et dont certains font plus de 8 m de hauteur. Des éléments qu'il convient de protéger dans le cadre du PVAP. Contrairement à ce qui est indiqué, le plan réglementaire comporte bien la présentation des alignements de haies pris en compte pour le périmètre SPR.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La modification proposée dans les prescriptions précise que l'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression est soumise à condition.

Le plan règlementaire fait apparaître les haies sous le libellé « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble ». Pour faciliter la lecture, le commissaire enquêteur va recommander de clarifier la légende en ajoutant le terme « haies bocagères ».

R8 : Flavienne Norgeot, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Un courrier avec photos sera déposé aux Coëvrons.

R9 : Bernard Beunaiche, Président AVEEC : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Monsieur Beunaiche a confirmé que son association traitait des problèmes paysagers sans laisser d'observation sur le registre.

R10 : Geneviève de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Un aménagement devant les poubelles de la rue du petit rocher serait souhaitable (haies diverses).

Le style du mur réaménagé devant la poste n'est pas en cohérence avec celle-ci.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

R11 associé à L4 : Laurent Desprez, Président du Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie, 72074 Chemiré-en-Charnie : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Le manque de précision du PVAP pour protéger le bocage et les haies est relevé par la MRAe. Les réponses aux remarques sont à apporter.

Quand il est question de « requalifier » certains espaces verts, comme dans la zone du versant en contre-bas de la poterne, aurait-on l'intention de procéder à des abattages d'arbres ?

Nous faisons nôtres les remarques de l'AVEEC.

Toute intervention sur le paysage végétal est soumise à demande d'autorisation. Mais qui dit autoriser dit détruire.

Permettre des « élagages importants » sans autre précision, c'est ouvrir la porte à tous les excès.

Pour protéger les nichées, les élagages sont prescrits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet par les agriculteurs en raison de la PAC. Ce PVAP est une opportunité pour renforcer la protection de la biodiversité en anticipant les réglementations.

Plutôt que couper, c'est planter qu'il faut pour gagner en ombre.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier » (question des abattages d'arbres)

Réponse : cf. réponse M4 - objet 3

Objet 3 : Entretien / élagage des arbres

La demande concerne la réglementation sur les haies bocagères et relève de prescriptions déjà existantes qui s'imposent comme l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE modifié le 26 janvier 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'arrêté relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) précise dans le détail les procédures de gestion des haies : entretien, création, suppression, déplacement, remplacement... ainsi que les démarches. Ces références peuvent être très utiles et méritent de s'y référer.

R12 associé à L5 : Éric Parizeau, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Je dépose un texte qui recommande de protéger l'ensemble des arbres sur les flancs de la Poterne.

Les prescriptions page 16, points de vue 1.2 indiquent par la légende « espaces verts à créer ou à requalifier ». Il faut protéger cette zone tampon et ne pas la laisser à requalifier. Il faut protéger tous les arbres, malgré la présence des cônes de vue.

Le document a également été adressé par mail dans la journée à la CC des Coëvrons.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : Protection des arbres sur les flancs de la Poterne.

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Objet 2 : Remarque sur les prescriptions s'appliquant aux points de vue (protection arbres)

Réponse : cf. réponse L3 – objet 1

Objet 3 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

R13 : Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Pourquoi les grilles de l'école dépassent le mur sans tenir compte des murs et piliers ?

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet : grilles de l'école

Sans objet dans le cadre de cette enquête publique sur le PVAP.

M5 : Yvette et Philippe Herbrik, Sainte-Suzanne : (mail le 16 mai 2023).

En complément de la lettre L3 remise le 6 mai 2023 à Sainte-Suzanne, les photos manquantes au dossier concernant le Tilleul de la Bute Verte sont transmises.

Dans son nouveau courrier transmis, la présence de Monsieur le Maire aux premiers entretiens est rappelée. Puis les remarques suivantes sont précisées :

Les chemins et les sentiers publics sont à classer. Par exemple, le chemin communal sur la commune de Sainte-Suzanne au croisement/virage de la Pertuisière/Boulière, est actuellement embroussaillé et laissé à l'abandon entre deux parcelles de prairies agricoles privées. Ce chemin mérite d'être conservé et entretenu, pour permettre une liaison entre deux chemins de promenades déjà balisés. Après sa liaison, ce chemin présentera un intérêt d'utilité publique, un maillage et une option supplémentaire autour du village pour les marcheurs, les randonneurs, les habitants de la commune et les touristes.

Un document « Villes et Villages Fleuris » est joint au courrier et souligne deux pistes de progrès.

Attention à la taille des arbres souvent trop rude. Se rapprocher d'entreprises spécialisées dans la taille douce.

Renforcer les pieds de murs et les massifs avec des plantes vivaces. Les annuelles utilisées sont trop consommatrices en eau et en entretien et manquent de pérennité.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : protection en arbres remarquables du tilleul de la butte verte

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 2 : repérage des chemins et sentiers publics autour de la cité médiévale et sur les coteaux

Réponse : cf. réponse L3 – objet 4

Objet 3 : entretien / élagage des arbres

Réponse : cf. réponse R11 -Objet 3

Objet 4 : Palette plantations

Il n'appartient pas au PVAP de déterminer les types de plantations, hors palette végétale arbres et arbustes.

Le document des Villes et Villages Fleuris concerne des remarques liées à l'attribution d'un label auquel participe la commune depuis plusieurs années. Celui-ci qui n'a aucun caractère réglementaire, la commune pouvant faire le choix à tout moment d'arrêter de candidater à cette démarche de fleurissement qui ne relèvent pas du PVAP. Aucune demande de modification en lien avec les prescriptions réglementaires n'est émise.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'attribution du label Villes et Villages Fleuris montre qu'il est possible de concilier valorisation du bâti, des paysages, des cônes de vue et du fleurissement. Il est souhaitable que les prescriptions du PVAP permettent de maintenir cette situation si la demande est renouvelée.

L6 : Flavienne Norgeot, Sainte-Suzanne : (Courrier déposé à la CC des Coëvrons le 17 mai 2023).

Un courrier de 5 pages accompagné de 16 photos reprend certaines prescriptions du PVAP. Des cas concrets d'aménagements sont présentés et complétés par des photos. Les principales remarques qui ressortent sont :

Un travail de réflexion concernant le stationnement est nécessaire. La signalétique pour les parkings est insuffisante, le repérage est brouillé par de nombreux panneaux d'évènements divers. Il manque d'ombrage. Les visiteurs utilisent souvent le parking réservé aux riverains. Malgré les aménagements, des poids lourds continuent à passer par le bourg.

La présence d'arbres chez les particuliers et sur le terrain de la commune est appréciable et à préserver. Toutefois, à l'entrée de Sainte-Suzanne, au début de la rue Henri IV, la place est minérale. Serait-il possible de planter un arbre sur la gauche pour cacher le côté sans intérêt d'une maison des années 80 ?

Concernent les travaux en cours rue de la Libération, pourquoi un seul projet ?

Le PVAP recommande de limiter les surfaces bitumées. La place au niveau du Syndicat de Bassin et des logements de l'ancienne gendarmerie a été goudronnée. Même remarque pour la

Poste, l'Ecole publique. Qu'en est-il de la perméabilité des sols ? La Société Eurovia s'inscrit-elle dans cet esprit de surface perméable telle que préconisée par le PVAP ?

Les bordures en pierre sont très présentes et massives alors que les prescriptions précisent qu'un soin particulier doit être apporté aux ouvrages de bordure.

Le muret qui sépare la poste de la rue n'est pas en cohérence avec le bâti et les préconisations du PVAP.

Dans la rue de la Libération, les pavés ont belle allure, mais quid de la végétation. La terrasse de l'hôtel restaurant Beauséjour sera agréable, mais un arbre au moins a-t-il été prévu ?

Par ailleurs, se rendre à pied en été à la Poste depuis la place A. de Loré risque d'être éprouvant, car l'espace sera très minéral.

Il existait un puits à droite sur le côté de la façade du restaurant actuel « la Perle du Maine ».

Même sans être central, un point d'eau -fontaine de village- compléterait la place Hubert II déjà très agréable.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

Objet 2 : Questions sur les choix d'aménagements passés de la commune

Le PVAP fixe des objectifs à terme, sans préciser les aménagements ni la temporalité pour atteindre ces objectifs. Ses prescriptions s'appliqueront pour les futurs aménagements.

En complément, différentes réunions publiques ont été mises en place par la commune avec également des informations régulières données dans le bulletin municipal mensuel. Les photos fournies sont toutes prises au moment de travaux en cours et non finalisées avec un caractère qui pourrait être déformant.

- **Pour la perméabilité des sols, le projet de réaménagement de la rue de la libération a justement intégré une démarche innovante et environnementale de captation des eaux avec une chaussée réservoir pouvant restituer l'eau en cas de besoin par un système de drainage**
- **Concernant le traitement des sols celui-ci a fait l'objet d'un traitement qualitatif en pavage à l'exception des entrées de garage et de la chaussée voiture**
- **Il n'existe pas de place de l'ancienne gendarmerie mais d'un parking d'accès à 8 logements.**
- **Concernant les panneaux de signalisation du stationnement leur installation est programmée dans le cadre des travaux en cours. Les habitants en ont été informés.**
- **Le muret qui sépare la poste de la rue n'est pas en cohérence avec le bâti et les préconisations du PVAP. Cette affirmation est fausse celui-ci a été traité en pierre apparente avec joint d'affleurement conformément aux prescriptions en cours et celles proposées dans le PVAP dont le projet a fait l'objet d'une validation par l'ABF. Il s'agit plutôt d'une remarque relevant d'un point de vue personnel.**

Le reste des remarques concernent des demandes nouvelles d'aménagement et de plantations sans rapport avec l'enquête d'utilité publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les travaux en cours ont parfois besoin d'être terminés pour apprécier la finalité. Les réponses apportées précisent les points en rapport avec les remarques.

Pour les aménagements, l'enquête en cours porte sur l'écriture des prescriptions du PVAP. Les souhaits et attentes sont à formuler dans un autre cadre, type réunions d'information.

M6 : Roxanne Flornoy, Sainte-Suzanne : (mail le 17 mai 2023).

Les mesures protectrices du ZPPAUP n'ont servi à rien. La municipalité s'est empressée d'abattre un beau matin des chênes centenaires et sains. Les « espaces verts à créer ou à requalifier » laisse perplexe. Il serait souhaitable que les plans pour cette surface soient soumis à une revue préalable.

Sur les quatre chênes qui restent sur le versant Nord de la poterne deux seulement sont exclus d'abattage. Sur l'ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud, seuls trois arbres sont protégés.

La haie le long du bas du Chemin de la Mule Blanche a été détruite et devrait être reconstituée. Les « cônes de vue » suggèrent que toute obstruction végétale à la vue du site devrait être éliminée. Cette situation crée une inquiétude permanente chez les habitants qui savent l'importance des arbres. Leur préservation est essentielle.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

Objet 2 : protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ; 4 arbres au pied du jardin médiéval (2 seulement protégés) ;

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 3 : Ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud (seuls trois arbres sont protégés).

Certains points de vue ont été identifiés comme étant suffisamment intéressants pour être maintenus ouverts. Le PVAP ne peut pas, néanmoins, imposer l'entretien (cf. réponse L3 – objet 1). La disparition de ces points de vue a été jugée préjudiciable à :

La mise en scène de la cité dans son environnement naturel

La compréhension des interactions entre le bourg et son milieu

La perception des usages historiques des lieux et des aménagements qui en découlent

Objet 4 : Remarque sur les prescriptions s'appliquant aux points de vue (protection arbres)

Réponse : cf. réponse R12 - objet 2

Contrairement à ce qui est indiqué, il n'y a pas eu de destruction de haies chemins de la mule blanche.

La collectivité a des retours positifs de très nombreux habitants sur le travail d'entretien réalisé sur cet espace de la poterne. Lors d'une visite au mois de mai l'Inspecteur des sites de la Sarthe et de la Mayenne de la DREAL a lui-même qualifié de très qualitatif le travail engagé par la commune sur ce site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les raisons des choix sont précisées. La qualification des espaces et des arbres remarquables est reprise dans ces remarques. Ces éléments seront repris dans l'analyse globale.

M7 : Bernard Beunaiche, Président AVEEC : (mail le 18 mai 2023).

Les prescriptions réglementaires précisent : « l'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu ». Le plan réglementaire précise : « arbre remarquable » ou « séquence, composition et ordonnance végétale d'ensemble » sans mention de haies. Ceci est une incohérence majeure qui doit être levée.

Il est noté « l'ensemble des haies bocagères est protégé » sans référence à un quelconque inventaire. Faut-il en conclure que toutes les haies sont concernées ?

« Toute suppression doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui présente les mesures compensatoires. Il paraît nécessaire de préciser les compensations, conformément aux recommandations de la MRAe.

Le régime d'autorisation en SPR précise : « l'accord de l'ABF est obligatoire ; celui-ci est saisi par l'autorité compétente ». Il est nécessaire de préciser à qui est dévolu cette obligation et quelle est la procédure.

Dans le paragraphe « les travaux soumis à autorisation sont... », la notion « élagages importants » est imprécise. « Important » mériterait soit d'être précisé, soit supprimé.

Points de vue : « les coteaux disparaissent actuellement sous une végétation qui prend la forme de boisements invasifs masquant la qualité topographique du lieu ». Nous contestons cette affirmation. Les débroussaillages et déboisements ont été réalisés. Les points de vue sont désormais bien dégagés.

Quel sens donner à « requalifier » ? Nous proposons de procéder à des plantations d'arbres à proximité de la salle Maxime Létard.

Nous vous demandons d'accompagner votre avis des réserves suivantes : classement des 4 seuls chênes centenaires sur le versant Nord de la Poterne, classement comme « arbre remarquable » l'ensemble des arbres situés en bas du versant sud de la Poterne, classement comme « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » les aulnes situés sur la rive gauche de l'Erve en aval du pont près du grand moulin, notamment l'aulne dont le système racinaire est apparent.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : patrimoine végétal dont protection des haies bocagères et des arbres

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : questions juridiques : procédure d'accord de l'ABF

Dans un site patrimonial remarquable doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), toute déclaration préalable ou demande d'autorisation de travaux est soumise à l'accord de l'ABF. La motivation de son refus d'accord ou de prescriptions s'appuie sur le non-respect du règlement du PVAP.

Objet 3 : demande de précisions réglementaires : Dans le paragraphe « les travaux soumis à autorisation sont... », la notion « élagages importants » est imprécise. « Important » mériterait soit d'être précisé, soit supprimé. (Page 11 des Prescriptions réglementaires)

Il est proposé de préciser la notion dans les prescriptions réglementaires : En remplaçant « importants » par « induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier) »

Objet 4 : Points de vue : « les coteaux disparaissent actuellement sous une végétation qui prend la forme de boisements invasifs masquant la qualité topographique du lieu ». Nous contestons cette affirmation. Les débroussaillages et déboisements ont été réalisés. Les points de vue sont désormais bien dégagés.

Si un entretien a été effectué, les nombreuses photos anciennes permettent de facilement constater la re fermeture progressive du site. Les débroussaillages effectués se sont concentrés sur les sujets les plus jeunes et arbustifs, laissant les jeunes ligneux installés depuis plus longtemps et qui referment progressivement le milieu qui posent aujourd'hui question.

Objet 5 : demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

Objet 6 : proposition d'aménagement (plantations)

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

Objet 7 : protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ;

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 8 : Ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud

Réponse : cf. réponse M6 – objet 3

Objet 9 : protection en « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » des aulnes situés sur la rive gauche de l'Erve en aval du pont près du grand moulin.

Les aulnes qui poussent spontanément sur les ripisylves font partie des sujets les moins intéressants en termes de patrimoine paysager remarquable, et contribuent fortement à la fermeture des milieux. Si leur valeur « ordinaire » est indéniable en accompagnement du cours d'eau, certains pourront néanmoins être abattus si la réouverture et la préservation d'une fenêtre paysagère l'implique (comme c'est le cas en aval du grand moulin).

Il faut rappeler que la démarche engagée dans ce document est justement de protéger et classer les arbres qui relèvent d'un intérêt au titre du patrimoine naturel et paysager, c'est la raison pour laquelle seulement deux grands chênes au pied du jardin médiéval ont été retenus au lieu de quatre. Le projet de PVAP prévoit de préserver le patrimoine bâti de cet espace qui comprend un ensemble de murs du XVIIIe siècle construit pour l'aménagement de jardins vivriers à la révolution.

C'est donc bien à ce titre que cet espace a été classifié espace vert à requalifier et non zone de boisement pour prendre en compte ces éléments du bâti historique, préserver les cônes de vue et les articuler avec le patrimoine naturel existant.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur va recommander d'ajouter dans la légende du plan réglementaire le terme « haies bocagères ».

Les conditions d'accord de l'ABF sont précisées.

La précision proposée pour clarifier la notion d'égagement important sera retenue.

Pour la zone qualifiée de boisement invasif, le sujet reste à solutionner par les parties concernées.

La demande de classement en arbre remarquable est formulée par plusieurs visiteurs. Ce sujet est pris en compte, et avant de se déterminer, fait l'objet d'une analyse. Un arbre est classé remarquable s'il est reconnu comme tel par plusieurs personnes, s'il fait naître la curiosité ou l'émerveillement, s'il présente une utilité. Dans le cadre d'un SPR, il doit permettre un équilibre dans la durée entre le bâti, l'aspect paysager et les cônes de vue. Il est également important de connaître les aménagements prévus dans la zone concernée : réseaux, allées, jardins, bâti... Pour retenir les arbres à classer, ils doivent être clairement identifiés sur un plan avec leurs caractéristiques. Les réponses apportées concernant les aménagements prévus sur ces zones et l'inventaire des arbres ne permettent pas de se déterminer objectivement. Le travail de classement a déjà été identifié lors de l'instruction de ce dossier. Pour ces raisons, le commissaire enquêteur ne va pas donner suite à la demande de classement en arbre remarquable dans le cadre d'un avis avec réserves.

M8 : Ginette Heslot : (mail le 18 mai 2023).

Quelle est l'autorité compétente en charge de mettre en œuvre ce PVAP et de contrôler sa bonne application ? Est-ce le Maire, la 3C, le service urbanisme ou autre ?

« Les éventuelles plantations ne doivent pas compromettre la mise en valeur du patrimoine bâti... ». Pour que la cité continue à être habitée et visitée, il faudrait introduire plus de végétal sans pour autant dénaturer le site. Cet élément manque dans le PVAP.

Il est mentionné « l'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu ». Il serait intéressant d'intégrer l'inventaire des haies de Sainte-Suzanne-et-Chammes au PVAP pour servir de référentiel.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Objet 1 : questions juridiques : procédure d'accord de l'ABF

Réponse : cf. réponse M7 – objet 2

Objet 2 : « Les éventuelles plantations ne doivent pas compromettre la mise en valeur du patrimoine bâti... ». Pour que la cité continue à être habitée et visitée, il faudrait introduire plus de végétal sans pour autant dénaturer le site. Cet élément manque dans le PVAP.

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Objet 3 : patrimoine végétal dont protection des haies bocagères et des arbres

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

M9 : Jean-Marc Lalloz, Président FE53 : (mail le 19 mai 2023).

La Fédération pour l'environnement en Mayenne soutient dans sa totalité la contribution de l'AVEEC.

Nous souhaitons particulièrement insister sur la protection des haies du périmètre concerné.

- Réponse de la CC des Coëvrons :

Réponse : cf. réponses M7

M10 : Jean-Claude Dorizon, membre de l'AVEEC : (mail le 19 mai 2023).

Monsieur Dorizon a transmis la contribution de Monsieur Beunaiche (M7) sans modification.

R14 : Jean Bellanger, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne sans date).

Travail de recherche impressionnant. Il est rappelé que l'étude constituée est une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Suite aux observations transmises, la CC des Coëvrons a établi en annexe du mémoire en réponse la liste des modifications suivantes proposées au projet de PVAP.

LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU PROJET DE PVAP

PVAP SAINTE-SUZANNE

- PLAN REGLEMENTAIRE (échelle 1/3000^e et 1/2000^e)
 - **Edifices protégés au titre des MH à actualiser**
- PLAN D'INTERET PATRIMONIAL (non réglementaire)
- RAPPORT DE PRESENTATION – diagnostic patrimonial & contenu du PVAP
 - **E. Stratégie réglementaire / 3. Etat des lieux des protections existantes**
Mise à jour du repérage des monuments historiques & leurs abords
 - **F. Justification des choix réglementaires / 1. Milieux naturels et biodiversité**
Détailler la traduction réglementaire du bocage et du patrimoine végétal
- PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES - document écrit
 - **III.2 Régime d'autorisation en site patrimonial remarquable**
Préciser la notion « d'élitage important », en remplaçant « importants » par « *induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier)* »
 - **V. Philosophie & légende du PVAP**
Légende sur la préservation du patrimoine végétal à détailler et expliciter
 - **Il est proposé d'ajouter aux articles relatifs à la protection des haies :**
« L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »

PVAP SAULGES ET SAINT-PIERRE-S/ERVE

- PLAN REGLEMENTAIRE (échelle 1/3000° et 1/2000°)
 - **Edifices protégés au titre des MH à actualiser**
- PLAN D'INTERET PATRIMONIAL (non réglementaire)
- RAPPORT DE PRESENTATION – diagnostic patrimonial & contenu du PVAP
 - **E. Stratégie réglementaire / 3. Etat des lieux des protections existantes**
Mise à jour du repérage des monuments historiques & leurs abords
 - **F. Justification des choix réglementaires / 1. Milieux naturels et biodiversité**
Détailler la traduction réglementaire du bocage et du patrimoine végétal
- PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES - document écrit
 - **III.2 Régime d'autorisation en site patrimonial remarquable**
 - Préciser la notion « d'élitage important », en remplaçant « importants » par « induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier) »
 - **V. Philosophie & légende du PVAP**
Légende sur la préservation du patrimoine végétal à détailler et expliciter
 - **Il est proposé d'ajouter aux articles relatifs à la protection des haies :**
« L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »

Commentaire du commissaire enquêteur :

La proposition de modification au projet de PVAP tient compte des observations exprimées pendant l'enquête publique. Le commissaire enquêteur recommande l'intégration de ces modifications dans le dossier final du PVAP des deux SPR.

Clôture du rapport : fin de la 1^{ère} partie

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, rencontres avec les intervenants, observations, mémoire en réponse) permettent de disposer d'éléments suffisants pour formuler les avis et conclusions.

Conformément à l'arrêté d'organisation du 24 mars 2023, un exemplaire du rapport d'enquête avec ses annexes (pièces jointes ci-dessous) ainsi que les conclusions sont remis à la CC des Coëvrons.

Un second exemplaire du rapport d'enquête ainsi que les conclusions sont transmis au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

2^{ème} partie : Conclusions motivées

Les conclusions motivées pour chacune des deux enquêtes sont présentées sur document séparé :

- Preamble et cadre de l'enquête
- Modalités et déroulement de l'enquête
- Participation à l'enquête publique
- Thèmes
- Bilan et conclusion

3^{ème} partie : Annexes

Les annexes ci-dessous sont jointes au rapport d'enquête :

- Les arrêtés et décisions
- Les annonces et affiches
- Le dossier
- Les registres
- Les courriers
- Le PV des observations
- Le mémoire en réponse

Fait à Evron
Le 15 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu



Communauté de communes des Coëvrons
Département de la Mayenne

Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables de son territoire par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine portant sur :

- Le SPR de **Sainte-Suzanne**
- Le SPR de **La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve



Enquête publique unique

Du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 19 mai 2023 à 17h00

Demande présentée par la CC des Coëvrons

Conclusions motivées

**Pour la demande de révision du SPR de Sainte-Suzanne par
élaboration du PVAP**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	4
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	5
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	6
4	<i>Thèmes</i>	7
5	<i>Avis et conclusion</i>	10
5.1	En résumé :	10
5.2	En conclusion :	11

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

La CC des Coëvrons compte sur son territoire deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) : Sainte-Suzanne et La Vallée de L'Erve pour Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Le SPR de Sainte-Suzanne est situé sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Cette commune nouvelle est issue de la fusion de Sainte-Suzanne et Chammes le 1^{er} janvier 2016.

Considérant que les prescriptions réglementaires concernant ces sites avaient besoin d'être réactualisées, la collectivité a choisi d'élaborer deux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Il en découle des prescriptions réglementaires urbaines, paysagères et architecturales.

Le dossier a passé la phase d'étude, de concertation, de recueil des avis. Il arrive en phase d'enquête publique. C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique unique qui porte sur deux projets.

La présente conclusion porte sur la demande de révision du SPR de Sainte-Suzanne par élaboration du PVAP.



La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été créée le 28 février 2001 sur la commune de Sainte-Suzanne.

Suite à la loi sur la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), le ZPPAUP est devenu SPR en 2016.

Le PVAP doit remplacer le règlement élaboré en 2001.

La commune déléguée de Sainte-Suzanne est référencée « Les Plus Beaux Villages de France » et « Petite Cité de Caractère », elle compte 926 habitants (référence Insee 2019). La commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes compte 1278 habitants.

Concernant l'objet de l'enquête, l'objectif est :

- Actualiser les données de diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager.
- Analyser les données de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes.
- Adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques.
- Assurer la cohérence entre les dispositions du PAVP et celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC des Coëvrons.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement au titre des articles **L.123-1 et suivants**.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 2 conclusions portant sur la révision de deux SPR par élaboration de deux PVAP :

- **Le SPR de Sainte-Suzanne.**
- Le SPR de La Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

- Le contenu du PVAP est prévue à **l'article L631-4** du code du patrimoine.
- Le classement des SPR est défini à **l'article L631-1** du code du patrimoine.
- La commission locale du SPR au titre de **l'article L631-3** du code du patrimoine.
- La réalisation des travaux au titre de **l'article R 431-14** du code de l'urbanisme.
- Les délais d'instruction au titre de **l'article R 423-24** du code de l'urbanisme.
- Les projets de démolition au titre de **l'article R 421-28** du code de l'urbanisme.
- L'avis de la MRAe au titre de **l'article R.122-17-II** du code de l'environnement.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande de révision du SPR de Sainte-Suzanne par élaboration du PVAP.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le rapport de présentation est fondé sur le diagnostic.
- Le document comprend les prescriptions urbaines, paysagères et architecturales avec cartes.
- Le territoire des SPR présente un intérêt public sur le plan historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.
- Une commission locale des sites patrimoniaux remarquables commune aux deux SPR a été créée, a participé à l'élaboration des deux PVAP et a rendu son avis favorable à l'arrêt du projet le 25 janvier 2022.

- Les informations concernant la réalisation des travaux, les matériaux utilisés, les projets de démolition et les délais d'instruction de demande de permis ou d'autorisation sont précisées dans le règlement.
- La MRAe Pays de la Loire basée à Nantes a été saisie pour examen au cas par cas. Elle a rendu son avis le 29 octobre 2021 : Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par la Communauté de Communes des Coëvrons, préparé par l'agence Paume Villes, Paysages et Mobilité basée à Nantes, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par la CC des Coëvrons, autorité organisatrice.
- Il était consultable à la CC des Coëvrons, siège de l'enquête, Sainte-Suzanne, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve, pendant les heures d'ouverture.
- Il est accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique disponible à la CC des Coëvrons, à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et Saulges.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de la CC des Coëvrons du 24 mars 2023.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 33 jours, soit du 17 avril au 19 mai 2023.

J'ai assuré les permanences suivantes :

Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00 à Saulges

Mardi 25 avril 2023 de 14h00 à 17h00 à Saint-Pierre-sur-Erve

Samedi 6 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne

Vendredi 19 mai 2023 de 14h00 à 17h00 au siège de la CC des Coëvrons à Evron

Suite à la présence de Monsieur le Maire à deux entretiens lors de la permanence à Sainte-Suzanne le 6 mai 2023, l'association AVEEC a demandé au commissaire enquêteur de recevoir à nouveau le public.

Un rendez-vous a été fixé le Mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne pour recevoir les personnes qui le souhaitent.

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le vendredi 19 mai 2023 à 17h00.

Une durée minimale de 15 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle n'est pas soumise à autorisation environnementale après examen au cas par cas. Toutefois, il a été convenu avec l'autorité organisatrice de maintenir la durée à 30 jours minimum. Il s'agit d'une enquête unique pour deux dossiers avec quatre lieux de permanence. La révision porte sur des dossiers élaborés en 2001 et 2006. La durée de l'enquête est proportionnée aux dossiers traités.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Madame Marjorie Epplin, Directrice Générale Adjointe Aménagement et Développement territorial à la CC des Coëvrons le 23 mai 2023, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations le 7 juin 2023.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête :

- 16 visiteurs se sont présentés pendant les permanences et au rendez-vous du 16 mai.
 - o 11 observations sur registre.
 - o 2 observations sur registre accompagnées d'une lettre.
 - o 3 remises de lettre.
- 1 observation a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la CC des Coëvrons.
- 10 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête.

Soit un total de 28 visiteurs.

La répartition des observations est la suivante :

- **Par SPR :**
 - o 1 concerne le SPR de la Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.
 - o 27 concernent le SPR de Sainte-Suzanne.
- **Par thème :** (certaines observations peuvent concerner deux thèmes).
 - o 7 pour information.
 - o 1 réclamation.
 - o 5 concernent le bâti.
 - o 17 concernent l'aspect paysager.

La totalité des visiteurs habitent ou sont natifs des environs.

Une copie des registres et des courriers est jointe au dossier d'enquête.

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Tous les visiteurs rencontrés étaient respectueux et bienveillants vis-à-vis du commissaire enquêteur.

Les remarques ou observations transmises étaient en rapport direct ou indirect avec le projet, fondées et légitimes.

Le public a été correctement informé, a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur les registres ouverts à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de la CC des Coëvrons.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

Les deux SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l'Erve appartiennent à une même entité historique et paysagère. L'analyse patrimoniale et paysagère est identique et s'applique aux deux rapports de présentation. Les diagnostics et prescriptions réglementaires sont en partie communs aux deux SPR.

Le territoire :

Grâce à l'Erve et à la forêt de la Charnie, **l'eau et le bois sont des ressources abondantes dans les environs de Sainte-Suzanne.** Cela permet l'essor des activités préindustrielles sur la période du XVII^e au XVIII^e siècles.

Le désenclavement du territoire permet la transformation des bourgs sur la période du XIX^e et XX^e siècles. La moitié des travaux de modernisation des voies communales du XIX^e siècle est réalisé sur deux décennies, de 1870 à 1890.

Depuis la fin du XIX^e siècle, le territoire est marqué par un **intérêt grandissant pour le patrimoine.** Les remparts de Sainte-Suzanne sont classés au titre des monuments historiques en 1862 et le dolmen des Erves en 1889. Puis plusieurs statues de l'église de Sainte-Suzanne en 1944.

Les aménagements et classements favorisent **le développement du tourisme :**

Le Musée de l'Auditoire ouvert en 1973 valorise l'histoire de Sainte-Suzanne.

Dans le cadre du PVAP, le territoire est classé :

- Par unités paysagères.
- Par entités du tissu urbain.
- Par époque pour le bâti traditionnel.

Les prescriptions du PVAP répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine :

- **Les vues et éléments structurants du paysage sont protégés.**
- **Le bâti ancien est valorisé, les évolutions sont encadrées.**
- **Le patrimoine architectural est mis en valeur et préservé.**

Les documents d'urbanisme suivants sont respectés et pris en compte :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC des Coëvrons approuvé le 7 mars 2019.
- Le PLUi s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la CC des Coëvrons approuvé le 12 mars 2020.

Ces projets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les prescriptions du PVAP constituent une servitude d'utilité publique annexées aux dispositions du PLUi. Elles respectent les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et sont compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Les prescriptions urbaines et paysagères sont établies par secteur et par catégorie :

Les principaux secteurs sont :

- Le secteur du bourg castral recouvre le tissu médiéval du bourg de Sainte-Suzanne.
- Le bourg.
- Les Faux-bourgs et les hameaux.
- Le secteur d'urbanisation récente.
- Le secteur naturel des bords de l'Erve.
- Le secteur agricole et l'habitat rural.

Les prescriptions sont présentées par catégorie pour chacun des secteurs. Pour la compréhension du contenu, un exemple est précisé pour les bourgs.

- Implantation des nouvelles constructions :
 - o La hauteur maximale à l'égout des constructions nouvelles est de 6 m.
- Voirie et espaces publics :
 - o Limiter les surfaces bitumées.
- Espaces libres, plantations et végétation :
 - o Les arbres et boisements protégés doivent être préservés.
- Les clôtures :
 - o La surélévation, l'abaissement et la démolition des clôtures anciennes est interdite.

L'ensemble des prescriptions permet la valorisation du patrimoine, l'intégration des nouvelles formes de bâti dans un environnement préservé.

Les prescriptions architecturales s'appliquent aux édifices existants et aux nouvelles constructions :

Les édifices sont classés en trois catégories :

- Le bâti remarquable.
- Le bâti intéressant.
- Le bâti ancien.

Les exemples des prescriptions suivantes s'appliquent aux édifices classés :

- Restauration des façades :
 - o Les enduits traditionnels à base de chaux sont obligatoires.
- Restauration des toitures, les toitures doivent être couvertes par l'un des matériaux suivants :
 - o Les petites tuiles plates de terre cuite.
 - o Les ardoises naturelles.
 - o Les essentes de bois type bardeaux de châtaignier ou de chêne.
- Restauration des menuiseries :
 - o Dans le bourg, les nouvelles fenêtres des édifices classés doivent être en bois peint.

Les prescriptions des nouvelles constructions concernent également le bâti existant non traditionnel et non protégé :

- Architecture des constructions :
 - o Les façades sont réalisées le plus souvent en pierre et enduit traditionnel.
- Intégration des façades commerciales :
 - o La façade commerciale doit s'accorder avec le caractère architectural de l'édifice.
- Intégration des éléments techniques et des dispositifs d'énergies renouvelables :
 - o Les nouvelles installations de réseaux téléphoniques et électriques sont à réaliser en souterrain.
 - o Les panneaux solaires et photovoltaïques sur le plan de toiture ne doivent présenter aucune saillie et s'intégrer dans l'architecture du bâti.
 - o Leur installation n'est pas autorisée sur les immeubles protégés et sur l'ensemble du bourg castral.
 - o Les grandes éoliennes sont interdites sur l'ensemble du SPR.
 - o Les pompes à chaleur doivent respecter les prescriptions d'intégration des ouvrages techniques.
 - o L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les édifices protégés et sur le bâti en maçonnerie traditionnelle. Il convient d'étudier la solution d'isolation intérieure la plus adaptée.

Les prescriptions architecturales sont détaillées et complètes. Elles permettent de protéger le bâti existant et autorisent sous condition des adaptations. Les évolutions sont ainsi encadrées.

Le traitement des observations :

Suite au PV des observations remis le 23 mai 2023, la CC des Coëvrons a rendu son mémoire en réponse le 7 juin 2023. Les réponses concernant le bâti et l'aspect paysager ont été apportées.

Une proposition de modification du projet de PVAP a été transmise. Elle porte principalement sur les sujets suivants :

- Actualiser les sites protégés au titre des monuments historiques.
- Détailler la traduction règlementaire du bocage et du patrimoine végétal.
- Préciser la notion d'élitage important.
- Compléter les articles relatifs à la protection des haies.

L'analyse du dossier, de la synthèse des observations, du contenu du mémoire en réponse conduisent à formuler **deux recommandations** :

- **Inscrire cette proposition de modification dans le dossier final du PVAP.**
- **Pour améliorer la lecture du plan règlementaire et être en cohérence avec les prescriptions, ajouter dans la légende la mention « haies bocagères » à séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble.**

D'autre part, une demande revenait régulièrement de la part des visiteurs : classer certains arbres en arbres remarquables. Cette démarche est possible quand tous les éléments de classement sont connus : l'aspect curiosité, émerveillement et utilité, l'intégration dans le bâti classé dans la durée, l'identification de chaque arbre, son positionnement sur un plan, ses caractéristiques, les aménagements prévus dans la zone concernée (réseaux, allées, jardins, bâti...)

A défaut de disposer de l'ensemble de ces éléments pour un choix objectif, la demande reste sans suite.

La priorité dans le cadre de l'enquête qui nous concerne est la mise à jour des prescriptions et du plan règlementaire du PVAP.

5 Avis et conclusion

5.1 En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant le respect des documents d'urbanisme ont été prises en compte.
- La commission locale des sites patrimoniaux remarquables commune aux deux SPR a été active dans l'élaboration des deux PVAP et a rendu un avis favorable.

- Le public a été correctement informé.
- Les visiteurs étaient concernés, ont pu s'informer et faire part de leurs observations.
- La CC des Coëvrons a fait le choix de retenir une durée d'enquête de 30 jours minimum.
- Le périmètre du SPR de Sainte-Suzanne est clairement défini.
- Le territoire du SPR présente un intérêt public.
- Toutes les dispositions réglementaires sont prises pour garantir la préservation du patrimoine et l'attractivité du territoire.
- Le dossier de révision du SPR n'engage pas d'investissement important pour la collectivité.
- Les réponses apportées par la CC des Coëvrons aux observations sont de nature à éclairer et expliquer les choix de la collectivité.

5.2 En conclusion :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et responsable du projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de révision du SPR de Sainte-Suzanne par élaboration du PVAP présentée par la CC des Coëvrons après corrections, modifications, additifs annoncés dans le mémoire réponse.

Fait à Evron
Le 15 juin 2023

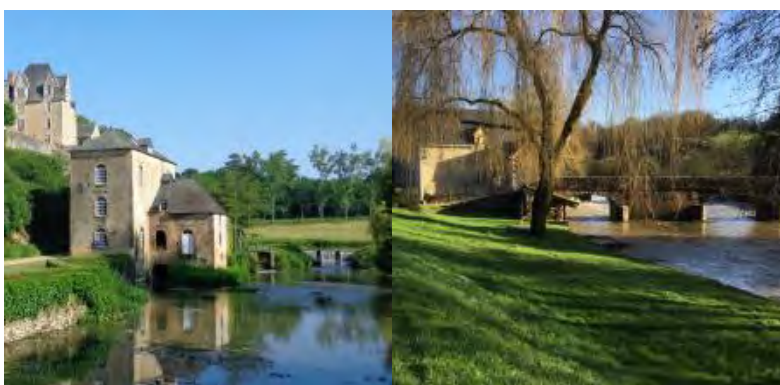
Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu



Communauté de communes des Coëvrons
Département de la Mayenne

Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables de son territoire par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine portant sur :

- Le SPR de **Sainte-Suzanne**
- Le SPR de **La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve



Enquête publique unique

Du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 19 mai 2023 à 17h00

Demande présentée par la CC des Coëvrons

Conclusions motivées

**Pour la demande de révision du SPR de La Vallée de l'Erve :
Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve par élaboration du PVAP**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	4
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	5
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	6
4	<i>Thèmes</i>	7
5	<i>Avis et conclusion</i>	10
5.1	En résumé :	10
5.2	En conclusion :	11

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

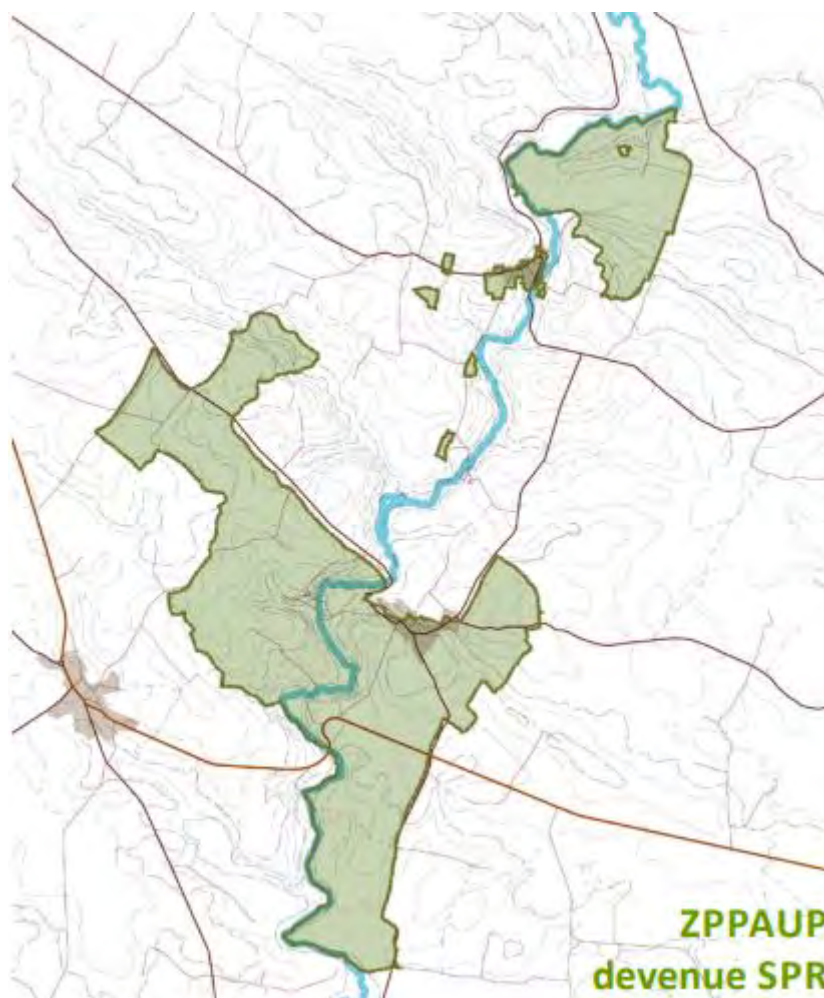
La CC des Coëvrons compte sur son territoire deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) : Sainte-Suzanne et La Vallée de L'Erve.

Le SPR de La Vallée de l'Erve est situé sur la commune Saulges et sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve.

Considérant que les prescriptions réglementaires concernant ces sites avaient besoin d'être réactualisées, la collectivité a choisi d'élaborer deux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Il en découle des prescriptions réglementaires urbaines, paysagères et architecturales.

Le dossier a passé la phase d'étude, de concertation, de recueil des avis. Il arrive en phase d'enquête publique. C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique unique qui porte sur deux projets.

La présente conclusion porte sur la demande de révision du SPR de La Vallée de L'Erve sur le territoire de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, par élaboration du PVAP.



La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été créée le 19 septembre 2006 sur les communes de Saulges (au sud de la carte) et Saint-Pierre-sur-Erve (au nord de la carte). Sa superficie est de 755 ha.

Suite à la loi sur la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), le ZPPAUP est devenu SPR en 2016.

Le PVAP doit remplacer le règlement élaboré en 2006.

Les communes de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve sont référencées « Petite Cité de Caractère ». Saulges compte 318 habitants (référence Insee 2019) et Saint-Pierre-sur-Erve 141 habitants.

Concernant l'objet de l'enquête, l'objectif est :

- Actualiser les données de diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager.
- Analyser les données de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes.
- Adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques.
- Assurer la cohérence entre les dispositions du PAVP et celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC des Coëvrons.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement au titre des articles **L.123-1 et suivants**.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 2 conclusions portant sur la révision de deux SPR par élaboration de deux PVAP :

- Le SPR de Sainte-Suzanne.
- **Le SPR de La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.

Les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

- Le contenu du PVAP est prévue à **l'article L631-4** du code du patrimoine.
- Le classement des SPR est défini à **l'article L631-1** du code du patrimoine.
- La commission locale du SPR au titre de **l'article L631-3** du code du patrimoine.
- La réalisation des travaux au titre de **l'article R 431-14** du code de l'urbanisme.
- Les délais d'instruction au titre de **l'article R 423-24** du code de l'urbanisme.
- Les projets de démolition au titre de **l'article R 421-28** du code de l'urbanisme.
- L'avis de la MRAe au titre de **l'article R.122-17-II** du code de l'environnement.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande de révision du SPR de La Vallée de L'Erve par élaboration du PVAP.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le rapport de présentation est fondé sur le diagnostic.
- Le document comprend les prescriptions urbaines, paysagères et architecturales avec cartes.
- Le territoire des SPR présente un intérêt public sur le plan historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.
- Une commission locale des sites patrimoniaux remarquables commune aux deux SPR a été créée, a participé à l'élaboration des deux PVAP et a rendu son avis favorable à l'arrêt du projet le 25 janvier 2022.

- Les informations concernant la réalisation des travaux, les matériaux utilisés, les projets de démolition et les délais d'instruction de demande de permis ou d'autorisation sont précisées dans le règlement.
- La MRAe Pays de la Loire basée à Nantes a été saisie pour examen au cas par cas. Elle a rendu son avis le 29 octobre 2021 : Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par la Communauté de Communes des Coëvrons, préparé par l'agence Paume Villes, Paysages et Mobilité basée à Nantes, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par la CC des Coëvrons, autorité organisatrice.
- Il était consultable à la CC des Coëvrons, siège de l'enquête, Sainte-Suzanne, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve, pendant les heures d'ouverture.
- Il est accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique disponible à la CC des Coëvrons, à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et Saulges.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de la CC des Coëvrons du 24 mars 2023.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 33 jours, soit du 17 avril au 19 mai 2023.

J'ai assuré les permanences suivantes :

Lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00 à Saulges

Mardi 25 avril 2023 de 14h00 à 17h00 à Saint-Pierre-sur-Erve

Samedi 6 mai 2023 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Suzanne

Vendredi 19 mai 2023 de 14h00 à 17h00 au siège de la CC des Coëvrons à Evron

Pour information, un rendez-vous complémentaire a été fixé le Mardi 16 mai 2023 à Sainte-Suzanne. Il concernait le SPR de Sainte-Suzanne.

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le vendredi 19 mai 2023 à 17h00.

Une durée minimale de 15 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle n'est pas soumise à autorisation environnementale après examen au cas par cas. Toutefois, il a été convenu avec l'autorité organisatrice de maintenir la durée à 30 jours minimum. Il s'agit d'une enquête unique pour deux dossiers avec quatre lieux de permanence. La révision porte sur des dossiers élaborés en 2001 et 2006. La durée de l'enquête est proportionnée aux dossiers traités.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Madame Marjorie Epplin, Directrice Générale Adjointe Aménagement et Développement territorial à la CC des Coëvrons le 23 mai 2023, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations le 7 juin 2023.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête :

- 16 visiteurs se sont présentés pendant les permanences et au rendez-vous du 16 mai.
 - o 11 observations sur registre.
 - o 2 observations sur registre accompagnées d'une lettre.
 - o 3 remises de lettre.
- 1 observation a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la CC des Coëvrons.
- 10 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête.

Soit un total de 28 visiteurs.

La répartition des observations est la suivante :

- **Par SPR :**
 - o **1 concerne le SPR de la Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.**
 - o 27 concernent le SPR de Sainte-Suzanne.
- **Par thème :** (certaines observations peuvent concerner deux thèmes).
 - o 7 pour information.
 - o 1 réclamation.
 - o 5 concernent le bâti.
 - o 17 concernent l'aspect paysager.

La totalité des visiteurs habitent ou sont natifs des environs.

Une copie des registres et des courriers est jointe au dossier d'enquête.

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Un seul visiteur s'est présenté à Saulges au sujet du classement du bâti sur la Vallée de l'Erve.

Cette faible participation est regrettable, mais le public a été correctement informé, a pu prendre connaissance du dossier. Il pouvait consigner ses observations, propositions, sur les registres ouverts à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de la CC des Coëvrons.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

Les deux SPR de Sainte-Suzanne et de La Vallée de l'Erve appartiennent à une même entité historique et paysagère. L'analyse patrimoniale et paysagère est identique et s'applique aux deux rapports de présentation. Les diagnostics et prescriptions réglementaires sont en partie communs aux deux SPR.

Le territoire :

Les deux éléments majeurs sont la présence de **bois et forêt** d'une part. D'autre part, **la rivière l'Erve** prend sa source dans la chaîne des Coëvrons, traverse les deux SPR étudiés avant de rejoindre la Sarthe à Sablé-sur-Sarthe.

Le Canyon dit « de Saulges » est un plateau calcaire qui sépare Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve. Avec le contact des eaux acides de la rivière, 22 grottes sur 10 km se sont formées.

La voie antique Le Mans – Rennes passait par Saulges.

Le désenclavement du territoire permet la transformation des bourgs sur la période du XIX^e et XX^e siècles. La moitié des travaux de modernisation des voies communales du XIX^e siècle est réalisé sur deux décennies, de 1870 à 1890.

Il faut attendre 1900 pour voir l'arrivée du tramway à Saint-Jean-sur-Erve. Avec l'arrivée de la voiture, la ligne sera désaffectée dès 1938.

Depuis la fin du XIX^e siècle, le territoire est marqué par un **intérêt grandissant pour le patrimoine.**

Les aménagements et classements favorisent **le développement du tourisme :**

La grotte Mayenne-Sciences découverte en 1967 appartient au groupe des grottes de Saulges. Elle est classée Monuments historiques en 1970. Un Musée de la Préhistoire est ouvert en 2017 sur le site des grottes de Saulges.

Dans le cadre du PVAP, le territoire est classé :

- Par unités paysagères.
- Par entités du tissu urbain.
- Par époque pour le bâti traditionnel.

Les prescriptions du PVAP répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine :

- **Les vues et éléments structurants du paysage sont protégés.**
- **Le bâti ancien est valorisé, les évolutions sont encadrées.**
- **Le patrimoine architectural est mis en valeur et préservé.**

Les documents d'urbanisme suivants sont respectés et pris en compte :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC des Coëvrans approuvé le 7 mars 2019.
- Le PLUi s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la CC des Coëvrans approuvé le 12 mars 2020.

Ces projets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les prescriptions du PVAP constituent une servitude d'utilité publique annexées aux dispositions du PLUi. Elles respectent les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et sont compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Les prescriptions urbaines et paysagères sont établies par secteur et par catégorie :

Les principaux secteurs sont :

- Les bourgs.
- Les Faux-bourgs et les hameaux.
- Le secteur d'urbanisation récente.
- Le secteur naturel des bords de l'Erve.
- Le secteur agricole et l'habitat rural.

Les prescriptions sont présentées par catégorie pour chacun des secteurs. Pour la compréhension du contenu, un exemple est précisé pour les bourgs.

- Implantation des nouvelles constructions :
 - La hauteur maximale à l'égout des constructions nouvelles est de 6 m.
- Voirie et espaces publics :
 - Limiter les surfaces bitumées.
- Espaces libres, plantations et végétation :
 - Les arbres et boisements protégés doivent être préservés.
- Les clôtures :
 - La surélévation, l'abaissement et la démolition des clôtures anciennes est interdite.

L'ensemble des prescriptions permet la valorisation du patrimoine, l'intégration des nouvelles formes de bâti dans un environnement préservé.

Les prescriptions architecturales s'appliquent aux édifices existants et aux nouvelles constructions :

Les édifices sont classés en trois catégories :

- Le bâti remarquable.
- Le bâti intéressant.
- Le bâti ancien.

Les exemples des prescriptions suivantes s'appliquent aux édifices classés :

- Restauration des façades :
 - o Les enduits traditionnels à base de chaux sont obligatoires.
- Restauration des toitures, les toitures doivent être couvertes par l'un des matériaux suivants :
 - o Les petites tuiles plates de terre cuite.
 - o Les ardoises naturelles.
 - o Les essentes de bois type bardeaux de châtaignier ou de chêne.
- Restauration des menuiseries :
 - o Dans le bourg, les nouvelles fenêtres des édifices classés doivent être en bois peint.

Les prescriptions des nouvelles constructions concernent également le bâti existant non traditionnel et non protégé :

- Architecture des constructions :
 - o Les façades sont réalisées le plus souvent en pierre et enduit traditionnel.
- Intégration des façades commerciales :
 - o La façade commerciale doit s'accorder avec le caractère architectural de l'édifice.
- Intégration des éléments techniques et des dispositifs d'énergies renouvelables :
 - o Les nouvelles installations de réseaux téléphoniques et électriques sont à réaliser en souterrain.
 - o Les panneaux solaires et photovoltaïques sur le plan de toiture ne doivent présenter aucune saillie et s'intégrer dans l'architecture du bâti.
 - o Les grandes éoliennes sont interdites sur l'ensemble du SPR.
 - o Les pompes à chaleur doivent respecter les prescriptions d'intégration des ouvrages techniques.
 - o L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les édifices protégés et sur le bâti en maçonnerie traditionnelle. Il convient d'étudier la solution d'isolation intérieure la plus adaptée.

Les prescriptions architecturales sont détaillées et complètes. Elles permettent de protéger le bâti existant et autorisent sous condition des adaptations. Les évolutions sont ainsi encadrées.

Le traitement des observations :

Suite au PV des observations remis le 23 mai 2023, la CC des Coëvrons a rendu son mémoire en réponse le 7 juin 2023. Les réponses concernant le bâti et l'aspect paysager ont été apportées.

Une proposition de modification du projet de PVAP a été transmise. Elle porte principalement sur les sujets suivants :

- Actualiser les sites protégés au titre des monuments historiques.
- Détailler la traduction réglementaire du bocage et du patrimoine végétal.
- Préciser la notion d'élagage important.
- Compléter les articles relatifs à la protection des haies.

L'analyse du dossier, de la synthèse des observations, du contenu du mémoire en réponse conduisent à formuler **deux recommandations** :

- **Inscrire cette proposition de modification dans le dossier final du PVAP.**
- **Pour améliorer la lecture du plan réglementaire et être en cohérence avec les prescriptions, ajouter dans la légende la mention « haies bocagères » à séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble.**

La priorité dans le cadre de l'enquête qui nous concerne est la mise à jour des prescriptions et du plan réglementaire du PVAP.

5 Avis et conclusion

5.1 En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant le respect des documents d'urbanisme ont été prises en compte.
- La commission locale des sites patrimoniaux remarquables commune aux deux SPR a été active dans l'élaboration des deux PVAP et a rendu un avis favorable.
- Le public a été correctement informé, même si on peut regretter une faible participation.
- La CC des Coëvrons a fait le choix de retenir une durée d'enquête de 30 jours minimum.
- Le périmètre du SPR de La Vallée de l'Erve est clairement défini.
- Le territoire du SPR présente un intérêt public.
- Toutes les dispositions réglementaires sont prises pour garantir la préservation du patrimoine et l'attractivité du territoire.
- Le dossier de révision du SPR n'engage pas d'investissement important pour la collectivité.
- Les réponses apportées par la CC des Coëvrons aux observations sont de nature à éclairer et expliquer les choix de la collectivité.

5.2 En conclusion :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et responsable du projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de révision du SPR de La Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve, par élaboration du PVAP présentée par la CC des Coëvrons après corrections, modifications, additifs annoncés dans le mémoire réponse.

Fait à Evron
Le 15 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu



Communauté de communes des Coëvrons
Département de la Mayenne

Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables de son territoire par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine portant sur :

- Le SPR de **Sainte-Suzanne**
- Le SPR de **La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve

Enquête publique unique

Du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 19 mai 2023 à 17h00

Demande présentée par la CC des Coëvrons

Annexes

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

Sommaire

<i>Délibération lancement de procédure.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté d'ouverture</i>	<i>7</i>
<i>Avis d'enquête publique</i>	<i>10</i>
<i>Annonces légales.....</i>	<i>12</i>
<i>Site internet.....</i>	<i>14</i>
<i>Registres d'enquête et mails.....</i>	<i>15</i>
<i>Procès-verbal des observations</i>	<i>16</i>
<i>Mémoire en réponse :.....</i>	<i>27</i>

Délibération lancement de procédure

République Française
Département de la Mayenne
Communauté de communes des Coëvrons
CHÂTRES LA FORET – 53600 EVRON

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 053-200033298-20220329-DEL2022037-DE

DEL N° 2022 037

Objet : Sites patrimoniaux remarquables de Sainte-Suzanne et de la Vallée de l'Erve : arrêt des projets de Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et bilan de la concertation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 MARS 2022**

Le vingt-neuf mars deux mil vingt-deux, à 20 H, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués le 23 mars 2022, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis à la salle du Trait d'Union à EVRON, sous la présidence de Monsieur Joël BALANDRAUD, Président.

PRESENTS : François LEROUX (ASSE LE BERENGER), Patrick COUSIN (BLANDOUET-SAINT JEAN), Chantal ANGELIAUME, Joël BALANDRAUD, Marie-Thérèse BRETON, Adélaïde DEJARDIN, Alain FORTIN, Pascal FOUCAULT, Claude LANGEVIN, Sophie LECHAT-GATEL, Jean-Pierre MAREAU, Jean-Philippe MEIGNAN, Fabrice METAIRIE, Marie-Claire MOISY, Nathalie ROUSSEAU, Maurice SUHARD (EVRON), Gérard PAPILLON (GESNES), Jacqueline TERRIEN déléguée suppléante remplaçant Bertrand CHESNAY (HAMBERS), Alain SUARD (IZE), Bernard GERAULT (LA BAZOUGE DES ALLEUX), Pascal RIBOT (LA CHAPELLE-RAINSOUIN), Guillaume AMIARD, Geneviève PENGLAOU, Benoit QUINTARD, Jean-Noël RAVE, Janick RIVALAN (MONTSURS), José DARD (NEAU), Bernard MOULLÉ (SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT), Michel GALVANE, Laurette BOUCLY (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), Arlette LEUTELIER (SAINT-GEORGES-LE-FLÉCHARD), Philippe DUYTSCHÉ (SAINT-GEORGES-SUR-ERVE), Christine GESBERT (SAINT-LEGER-EN-CHARNIE), Christian LE BLANC (SAINT-PIERRE-SUR-ERVE), Jacques DANEAU (SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES), Jacqueline LEPAGE (SAULGES), Bernard MORICE (THORIGNE-EN-CHARNIE), Joëlle BLANCHARD (TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE), Julie DUCOIN, Régis LEFEUVRE (VAIGES), Roland BEUNAICHE, Patrick MANJOIN, Xavier SEIGNEURET (VIMARTIN-SUR-ORTHE), Dominique RICHARD (VOUTRE).

DÉLEGUÉS TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS : Jean-Pierre FERRÉ, Marie-Cécile MORICE (BAIS), Gaël GRINGOIRE (CHAMPGENETEUX), Isabelle DUTERTRE, Pierre LECOURT, Blandine VERDIER-CARCOUET (EVRON), Bertrand CHESNAY (HAMBERS), Robert GESLOT (MEZANGERS), Evelyne DUPONT (MONTSURS), Hervé RONDEAU (TRANS).

DÉLEGUÉS TITULAIRES ABSENTS : Claude GARNIER (BRÉE), Fabrice SIROT (LIVET EN CHARNIE).

ASSISTAIENT ÉGALEMENT : Thierry RITOUET, directeur général adjoint des infrastructures, Claude CHARTIER-FOUQUET, directrice générale adjointe des ressources, Marie-Claude PICHOT, directrice du service finances et commande publique et Emilie LAMBERT, responsable du service administration générale.

Secrétaire de séance : Régis LEFEUVRE (VAIGES).

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 55

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres qui assistaient à la séance : 44

Pouvoirs : Marie-Cécile MORICE donne pouvoir à Bernard MORICE
Isabelle DUTERTRE donne pouvoir à DEJARDIN Adélaïde
Blandine VERDIER-CARCOUET donne pouvoir à Claude LANGEVIN
Evelyne DUPONT donne pouvoir à Benoît QUINTARD

Objet : Sites patrimoniaux remarquables de Sainte-Suzanne et de la Vallée de l'Erve : arrêt des projets de Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et bilan de la concertation

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine,

Communauté de communes des Coëvrons – 2 avenue Raoul Vadepiéd – CHÂTRES-LA-FORÊT – 53600 EVRON
Réunion du 29 mars 2022

1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 053-200033298-20220329-DEL2022037-DE

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement, notamment les articles ;

VU la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 07 juillet 2016 qui transforme la ZPPAUP en site patrimonial remarquable ;

VU l'arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne pris le 28 février 2001 ;

VU l'arrêté pris le 19 septembre 2006, portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur les communes de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve nommé Vallée de l'Erve ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 mars 2020, mis en compatibilité le 14 décembre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-120 en date du 30 octobre 2017 décidant d'engager la transformation des règlements des Zones de Protections du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la Vallée de l'Erve et de Sainte-Suzanne-et-Chammes en Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-119 en date du 30 octobre 2017 entérinant la composition de la commission locale des Sites patrimoniaux remarquables de Sainte-Suzanne et de la Vallée de l'Erve, complétée par la délibération n°2018-169 en date du 29 novembre 2018 et modifiée par la délibération n°2020-069 en date du 22 septembre 2020 ;

VU les réunions de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables du 08 février 2019, 24 septembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute la période d'élaboration du PVAP et a pris la forme de documents mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes des Coëvrons, et des communes concernées quand celles-ci en disposent, de registres de concertation mis à disposition à l'accueil du siège administratif de la Communauté de communes des Coëvrons ainsi qu'en mairie des communes concernées, la parution d'articles dans les bulletins municipaux et intercommunaux, ainsi que dans la presse locale, et l'organisation de rencontres publiques avec les habitants, comme précisé lors de l'engagement de la procédure par la délibération n° 2017-120 en date du 30 octobre 2017 ;

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coëvrons et annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la Mission Régionale Autorité environnementale en date du 29 octobre 2021 qui dispense d'évaluation environnementale les projets de révision des sites patrimoniaux remarquables de la Vallée de l'Erve et de Sainte-Suzanne, en application de l'article R.122-17-II alinéa 8 bis du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables du 25 janvier 2022 ;

VU les projets des Plans de Valorisation de l'architecture et du patrimoine des sites patrimoniaux remarquables de Sainte-Suzanne et de la Vallée de l'Erve annexés à la présente délibération ;



Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022 Affiché le  ID : 053-200033298-20220329-DEL2022037-DE

CONSIDERANT que la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) a transformé les ZPPAUP en site patrimoniaux remarquables ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire évoluer les règlements des zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager de la Vallée de l'Erve et de Sainte-Suzanne en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération n° 2017-120 en date du 30 octobre 2017, à savoir :

- la mise en ligne des documents sur le site internet de la Communauté de communes des Coëvrons, et des communes concernées quand celles-ci en disposent ;
- la mise en place de registres de concertation, au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, ainsi qu'en mairie des communes concernées ;
- la parution d'articles dans les bulletins municipaux et intercommunaux, ainsi que dans la presse locale ;
- l'organisation de rencontres publiques avec les habitants.

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette procédure, formulés dans la délibération n° 2017-120 du 30 octobre 2017 étaient les suivants :

- actualiser les données de diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, ainsi que les données d'analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes ;
- adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques ;
- assurer la cohérence entre les dispositions du PVAP et celles du PLUi de la Communauté de communes des Coëvrons ;

CONSIDERANT que les projets de PVAP sont prêts à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 48
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : 48

- ✎ **TIRE** le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coëvrons et annexé à la présente délibération ;
- ✎ **ARRETE** les projets de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine des sites patrimoniaux remarquables de Sainte-Suzanne et de la Vallée de l'Erve, chacun comportant un rapport de présentation et ses annexes, un règlement écrit et un règlement graphique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✎ **PRECISE** que ces dossiers seront transmis au Préfet de Région afin d'être soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ;

BT

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
 Reçu en préfecture le 01/04/2022
 Affiché le 
 ID : 053-200033298-20220329-DEL2022037-DE

- ✚ **COMMUNIQUE** pour avis, en application des dispositions des articles L.631-4 du code du Patrimoine les projets de PVAP aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- ✚ **DIT QUE** le dossier de projet des PVAP tel qu'arrêté par le conseil communautaire sera tenu à la disposition du public au siège administratif de la Communauté de communes des Coëvrons, aux horaires d'ouverture habituels, ainsi que sur son site internet ;
- ✚ **PRECISE** qu'une enquête publique sera organisée à l'issue de ces consultations, conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine, dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- ✚ **DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Coëvrons et dans les mairies des communes concernées. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Coëvrons.
- ✚ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile au bon aboutissement de ce dossier.



Pour extrait certifié conforme,
 Le Président,

Joël BALANDRAUD

BJ

N° E23000031 /53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Par une lettre, enregistrée le 13 février 2023, le président de la Communauté de Communes des Coëvrons demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables du territoire de la communauté de communes des Coëvrons par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.* ».

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE :

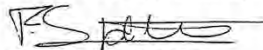
Article 1^{er} : Monsieur Bertrand JALLU, Responsable de région de coopérative agricole en retraite, demeurant 42 rue des Loges à Laval (53000) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de Communes des Coëvrons et à Monsieur Bertrand JALLU.

Fait à Nantes, le 27 février 2023.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,


Frédérique SPECHT

BT

Arrêté d'ouverture

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 053-200033298-20230324-AR2023008-AR

**ARRETÉ n° AR2023_008**

Objet : enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Le Président de la Communauté de communes des Coëvrons,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-4 et s. ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022 055 du 14 juin 2022 déléguant une partie de ses attributions au président ;

VU l'arrêté n° 2022 007 du Président en date du 14 juin 2022 donnant délégation de fonction aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués ;

Vu la décision n°E23000031/53 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 27 février 2023, désignant Monsieur JALLU Bertrand en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les avis portant dispenses de réalisation d'une évaluation environnementale émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire en date du 29 octobre 2021;

Vu les avis de la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine, de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de la commune de Vaiges;

Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 17 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 inclus, portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 053-200033298-20230324-AR2023008-AR

- Etablissement de diagnostics portant sur le patrimoine naturel, urbain, architectural, paysager des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve »;
- Etablissement de prescriptions réglementaires, graphiques et écrites pour chacun des deux sites.

ARTICLE 2 : Le président du tribunal administratif de Nantes a désigné Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique, constitué des projets de révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être consulté par le public en mairie déléguée de Sainte-Suzanne (1, place Hubert II de Beaumont 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes), en mairie de Saulges (4, place Jacques Favrot 53340 Saulges), en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve (8, rue des tisserands 53270 Saint-Pierre-sur-Erve) ainsi qu'au siège de la Communauté de communes (2, avenue Raoul Vadepié – BP 130 – 53601 Evron cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier est également consultable sur les sites internet de la Communauté de communes (<https://www.coevrons.fr/>).

Ces procédures ont fait l'objet de dispenses de réalisation d'une évaluation environnementale, selon les avis rendus par la mission régionale d'autorité environnementales en date du 29 octobre 2021.

ARTICLE 4 : Quatre registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont ouverts : un en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, un en mairie de Saulges, un en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve et un au siège de la Communauté de communes, afin de permettre au public de présenter ses observations. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Communauté de communes des Coëvrons – 2, avenue Raoul Vadepié – BP 130 – 53601 Evron cedex ou les exprimer oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « Révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@coevrons.fr.

Les observations formulées par le public seront consultables aux lieux de l'enquête publique, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, en mairie de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes : www.coevrons.fr

ARTICLE 5 : M.JALLU Bertrand se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie de Saulges, le lundi 17 avril 2023, de 9 heures à 12 heures,
- en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve, le mardi 25 avril 2023, de 14 heures à 17 heures,
- en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, Sainte-Suzanne-et-Chammes, le samedi 6 mai 2023, de 9 heures à 12 heures,
- au siège de la Communauté de communes, le vendredi 19 mai 2023, de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, en mairie de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve et au siège

Envoyé en préfecture le 30/03/2023 Reçu en préfecture le 30/03/2023 Publié le ID : 053-200033298-20230324-AR2023008-AR	
---	---

de la Communauté de communes ainsi que sur les sites internet de la Communauté de communes. Ils sont adressés au président de la Communauté de communes et au président du tribunal administratif dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique et retransmis en copie au préfet.

ARTICLE 7 : Les révisions des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, éventuellement modifiées pour tenir comptes des observations et avis émis seront approuvées par le conseil communautaire, après avis du Préfet de Région.

ARTICLE 8 : Des informations complémentaires relatives aux révisions des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine et à l'enquête publique et son dossier peuvent être demandées auprès de M. Joël BALANDRAUD, Président, ou de la Communauté de communes (service urbanisme) aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Communauté de communes. Il est rappelé, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. En outre, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera, pendant toute la durée de l'enquête, affiché au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairie de Saulges et dans son centre-bourg, en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve et dans son centre-bourg, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et dans son centre-bourg, ainsi qu'aux principales entrées de ville d'Evron (RD 7, 20 et 32)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de communes.

Fait à Evron,

Le 24 mars 2023

Pour le Président et par délégation, le
Vice-président en charge du
développement local,

Benoit QUINTARD



BT

Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Par arrêté n° AR2023_008 du 24 mars 2023, le Président de la Communauté de communes des Coëvrons, autorité compétente, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, qui ont fait l'objet de dispenses d'évaluation environnementale par avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, d'un avis de la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine, de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de la commune de Vaiges.

Le projet révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire, sera l'objet d'une enquête publique, qui se déroulera au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes du 17 avril au 19 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que sur les informations relatives à celle-ci peuvent être consultés au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes : <http://www.coevrons.fr> (rubrique « urbanisme »).

Monsieur Bertrand JALLU, en sa qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saulges, le 17 avril 2023, de 9 à 12 heures, en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve, le 25 avril 2023, de 14 à 17 heures, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le 6 mai 2023, de 9 à 12 heures ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Coëvrons le 19 mai 2023, de 14 à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête ouverts au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes : Communauté de communes des Coëvrons – 2, avenue Raoul Vadepied – BP 130 – 53601 Evron – et enquetepublique@coevrons.fr,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au président de la Communauté de communes dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, éventuellement modifiée pour tenir comptes des observations et avis émis, sera approuvée par délibération du conseil communautaire, après avis du Préfet de Région. Cet avis est affiché au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairie de Saulges et dans son centre-bourg, en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve et dans son centre-bourg, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et dans son centre-bourg, ainsi qu'aux principales entrées de ville d'Evron (RD 7, 20 et 32).

Le Président,
Joël BALANDRAUD

BT

Selection des candidats et enregistrement à 17h et 18h30

le JEU des 1000€ est diffusé du lundi au vendredi à 12h45

entrée libre

france inter

au titre des pertes de récolte de ceux-ci, peuvent en Mairie à partir du 30 mars 2023

A Saint-Pierre-sur-Erve Le Mair

NOTA - Le présent avis sera affiché et publié dans les dix jours de la réception.

(1) Indiquer ici la nature et, s'il y a lieu, la date des événements qui ont

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Par arrêté n° AR2023_008 du 24 mars 2023, le Président de la Communauté de communes des Coëvrons, autorité compétente, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, qui ont fait l'objet de dispenses d'évaluation environnementale par avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, d'un avis de la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine, de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de la commune de Vaiges.

Le projet révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire, sera l'objet d'une enquête publique, qui se déroulera au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes du 17 avril au 19 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le dossier d'enquête publique, ainsi que sur les informations relatives à celle-ci peuvent être consultés au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes : <http://www.coevrons.fr> (rubrique « urbanisme »).

Monsieur Bertrand JALLU, en sa qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saulges, le 17 avril 2023, de 9 à 12 heures, en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve, le 25 avril 2023, de 14 à 17 heures, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le 6 mai 2023, de 9 à 12 heures ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Coëvrons le 19 mai 2023, de 14 à 17 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête ouverts au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes : Communauté de communes des Coëvrons - 2, avenue Raoul Vadebled - BP 130 - 53601 Evron - et enquetepublique@coevrons.fr,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au président de la Communauté de communes dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, ainsi qu'en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et avis émis, sera approuvée par délibération du conseil communautaire, après avis du Préfet de Région. Cet avis est affiché au siège de la Communauté de communes des Coëvrons, en mairie de Saulges et dans son centre-bourg, en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve et dans son centre-bourg, en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et dans son centre-bourg, ainsi qu'aux principales entrées de ville d'Evron (RD 7, 20 et 32).

Le Président.
Joël BALANDRAUD

Annonces légales**Annonc****COEVRONS**

2 avenue Raoul Vadepié - BP 130 - 53601 EVRON

**1^{er} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DES SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES DE « SAINTE-SUZANNE » ET DE LA « VALLÉE
DE L'ERVE » PAR ÉLABORATION DE PLANS DE VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Par arrêté n°2023_008 du 24 mars 2023, le Président de la Communauté de communes des COEVRONS, autorité compétente, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, qui ont fait l'objet de dispenses d'évaluation environnementale par avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, d'un avis de la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine, de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de la commune de VAIGES.

Le projet de révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, avant d'être soumis à l'approbation du conseil communautaire, après avis du préfet de Région, sera l'objet d'une enquête publique unique, qui se déroulera en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), de SAULGES et de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du 17 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique, ainsi que sur les informations relatives à celle-ci peuvent être consultés en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), de SAULGES et de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes : <http://www.coevrons.fr> (rubrique « urbanisme »).

Monsieur Bertrand JALLU, en sa qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de SAULGES, le lundi 17 avril 2023, de 9 h à 12 h, en mairie de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE, le mardi 25 avril 2023, de 14 h à 17 h, en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE, SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES, le samedi 6 mai 2023, de 9 h à 12 h, au siège de la Communauté de communes, le vendredi 19 mai 2023, de 14 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête ouverts en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), de SAULGES et de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE ainsi qu'au siège de la Communauté de communes,

- adressées par écrit au commissaire enquêteur aux adresses suivantes : Communauté de communes des Coëvrons - 2, avenue Raoul Vadepié - BP 130 - 53601 EVRON - et enquetepublique@coevrons.fr,

- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au président de la Communauté de communes dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), de SAULGES et de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la révision des sites patrimoniaux remarquables de « Sainte-Suzanne » et de la « Vallée de l'Erve » par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et avis émis, sera approuvée par délibération du conseil communautaire, après avis du préfet de Région. L'avis d'enquête publique est affiché au siège de la Communauté de communes des COEVRONS, en mairie de SAULGES et dans son centre-bourg, en mairie de SAINT-PIERRE-SUR-ERVE et dans son centre-bourg, en mairie déléguée de SAINTE-SUZANNE, commune de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES et dans son centre-bourg, ainsi qu'aux principales entrées de ville d'EVRON (RD 7, 20 et 32) ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.



Enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de la Vallée de l'Erve et de Sainte Suzanne par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Certificat d'affichage

Je soussigné Joël BALANDRAUD,
Agissant en qualité de Président de la Communauté de communes des Coëvrons,

Certifie que l'avis d'enquête publique unique portant sur la révision des sites patrimoniaux remarquables de la Vallée de l'Erve et de Sainte Suzanne par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine a été affiché dans les lieux suivants :

- au siège de la Communauté de communes des Coëvrons,
- en mairie de Saulges et dans son centre-bourg,
- en mairie de Saint-Pierre-sur-Erve et dans son centre-bourg,
- en mairie déléguée de Sainte-Suzanne, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et dans son centre-bourg,
- aux principales entrées de ville d'Evron (RD 7, 20 et 32)

Sur une période allant du 31 mars 2023 au 19 mai 2023

Pour valoir ce que de droit,

A Evron, le 23 mai 2023

Pour le Président et par délégation, la
DGA Aménagement et développement
territorial

Marjorie EPPLIN



BJ

Site internet

Enquête publique : les sites patrimoniaux remarquables

Nom	↑	Propriétaire	Dernièr... ▼
	1. Préambule		4 avr. 2023
	2. Pièces des dossiers Sites Patrimoniaux R...		4 avr. 2023
	3. Avis PPA et MRAe		4 avr. 2023
	4. Organisation et déroulement de l'enquête		4 avr. 2023
	5.Observations		16 mai 2023

BT

Registres d'enquête et mails

Les observations registres et courriers sont jointes au dossier d'enquête et reprises dans le rapport.

OBJET DE L'ENQUÊTE
Révision des sites patrimoniaux remarquables de "Sainte Suzanne" et de la "vallée de l'Erve" par élaboration de plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
Arrêté n° AR 2023-008 en date du : 24 mars 2023
de : Président de la Communauté de communes des Coëvrons ☒ (1)
de : ☐ (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
M Bertrand JALLU

Président de la commission d'enquête : M qualité
Membres titulaires : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité
Membres suppléants : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité

Durée de l'enquête : 33 jours
Date d'ouverture : 27 avril 2023 Date de clôture : 19 mai 2023
Siège de l'enquête : Communauté de communes des Coëvrons
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : mairie déléguée de Sainte Suzanne (Commune de Sainte Suzanne et Chammes), mairies de Saulges et de Saint-Pierre-sur-Erve, siège de la Communauté de communes des Coëvrons, aux horaires habituels d'ouverture.

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)
comportant : 20 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à siège CC des Coëvrons.

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)
- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
le 14/04/23 (Saulges) de 9 heure 00 à 12 heure 00
le 25/04/23 (St Pierre sur Erve) de 14 heure 00 à 17 heure 00
le 06/05/23 (St Suzanne) de 9 heure 00 à 12 heure 00
le 19/05/23 (CC Coëvrons) de 14 heure 00 à 17 heure 00
- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public
à (2) de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure
- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
(3) Rayer la mention inutile.

85 1

Procès-verbal des observations

Communauté de communes des Coëvrons

Département de la Mayenne

Procédure conjointe de révision des deux sites patrimoniaux remarquables de son territoire par élaboration de deux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine portant sur :

- Le SPR de **Sainte-Suzanne**
- Le SPR de **La Vallée de l'Erve** : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve

Enquête publique unique

Du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 19 mai 2023 à 17h00

Demande présentée par la CC des Coëvrons

Procès-Verbal de synthèse des observations

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

1 - Préambule

2 - Les observations du public

3 - Les observations des services consultés

4 - Les observations du commissaire enquêteur

* * * * *

1 - Préambule

1.1 - Procédure

Pour les enquêtes réalisées dans le cadre du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse est obligatoire.

Il doit être remis en main propre lors d'une rencontre avec le responsable de projet, dans les 8 jours qui suivent la réception du registre et des documents annexés. Un second exemplaire est conservé par le commissaire enquêteur, il sera annexé au rapport d'enquête adressé au Tribunal Administratif de Nantes.

Le responsable du projet dispose de 15 jours pour produire ses observations, sous forme d'un mémoire en réponse.

Ce document devra être adressé au commissaire enquêteur **au plus tard le mercredi 7 juin 2023**.

1.2 - Déroulement de l'enquête

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Un rendez-vous complémentaire a été organisé pour répondre à la demande d'une association. Tous les visiteurs rencontrés étaient respectueux et bienveillants vis-à-vis du commissaire enquêteur.

Les remarques ou observations transmises étaient en rapport direct ou indirect avec le projet, fondées et légitimes.

Le public a été correctement informé, a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur les registres ouverts à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de la CC des Coëvrons.

Pendant l'enquête :

- 16 visiteurs se sont présentés pendant les permanences et au rendez-vous du 16 mai.
 - o 11 observations sur registre.
 - o 2 observations sur registre accompagnées d'une lettre.
 - o 3 remises de lettre.
- 1 observation a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- 1 courrier a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la CC des Coëvrons.
- 10 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête.

Soit un total de 28 visiteurs.

La répartition des observations est la suivante :

- **Par SPR :**
 - o 1 concerne le SPR de la Vallée de l'Erve : Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve.
 - o 27 concernent le SPR de Sainte-Suzanne.

- **Par thème :** (certaines observations peuvent concerner deux thèmes).
 - 7 pour information.
 - 1 réclamation.
 - 5 concernent le bâti.
 - 17 concernent l'aspect paysager.

La totalité des visiteurs habitent ou sont natifs des environs.

2 - Les observations et demandes du public

Les extraits des remarques, observations ou déclarations sont retranscrits en « *italique* ». Les supports utilisés sont identifiés et numérotés par ordre d'arrivée pendant l'enquête : Registre, Lettre, Mail, Orale (R, L, M, O).

Une copie de toutes les observations (registre, courriers) est transmise au siège de l'enquête.

L'intégralité de l'observation devra être analysée par la CC des Coëvrons pour formuler une réponse.

R1 : Pierre-Henry de Vitton : (registre de Saulges le 17 avril 2023).

Le classement de certains monuments est à réactualiser dans le dossier. J'adresserai un mail.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur de Vitton parle de bâti, type moulins, identifiés comme classés en cours ou provisoire. Depuis l'instruction du dossier, le classement de certains bâtiments est maintenant définitif. Une mise à jour du dossier peut être faite.

Réponse de la CC des Coëvrons :

R2 : Philippe Barrier, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Je suis surpris que je ne retrouve pas de traces de construction antérieure (1848) de ma maison.

Je suis inquiet du devenir de ma maison par rapport aux constructions des années 50.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans la discussion, Monsieur Barrier demande si le classement se fait sur la base de la période de construction ou sur la base du style.

Concernant le devenir de sa maison, il parle de la maintenance. Son enduit est en ciment, s'il doit le refaire, le classement de sa maison impose un enduit à base de chaux. Les maisons voisines des années 50 ne sont pas classées. Leur enduit peut être refait en ciment.

Réponse de la CC des Coëvrons :

L1 : Geneviève et Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Laissons au passé industriel du XIX^e les carrières et les versants dénudés de Sainte-Suzanne ;

Aujourd'hui admirons la nature et ses arbres qui structurent le paysage.

Pouvons-nous aussi ignorer le Réchauffement Climatique ?

Les grands arbres sont nos alliés. Protégeons « Tous » nos centenaires et anticipons avec de vraies plantations : dans la cour du château, sur la place Ambroise de Loré : à côté de la

cabane pour cacher la maison neuve au mur jaune, replantons un petit arbre qui fera chanter notre vieille Tour d'Orientation. Remplaçons le parking goudronné par un parking arboré : sol perméable et grands arbres qui prendront le relais plus tard de nos magnifiques centenaires du square Sulzheim. Plantons autour du syndicat des Eaux devant la Poste, dans la cour de l'école, le long de la rue du petit rocher : axe de circulation vers le VVF la piscine et les complexes sportifs.

Ne nous contentons pas des pavés et des petits parterres aux plantes à la mode.

Protégeons les espaces encore sauvages et leur jachères fleuries.

Arbres, faune et flores sont l'avenir de nos enfants.

Merci au PVAP d'inclure notre Patrimoine Végétal.

Réponse de la CC des Coëvrons :

L2 : Monique Cocain, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

J'aimerais vous faire part de quelques remarques faites par des amis et des visiteurs.

Face nord, une réserve de gaz pourrait être un peu plus camouflée.

Les baignoires dans les champs pour abreuver les bêtes ne sont pas esthétiques.

Il faut se poser la question sur la nécessité d'abattre des arbres, nous en avons besoin pour tenir les terrains en pente, pour l'ombre l'été, pour la planète et pour nous qui respirons.

Réponse de la CC des Coëvrons :

L3 : Yvette et Philippe Herbrik : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

La lettre remise par Madame Herbrik est détaillée et accompagnée de photos. Les informations reprises ci-dessous correspondent à un résumé des demandes. Il reviendra à la CC des Coëvrons de s'appuyer sur l'intégralité du document remis pour formuler sa réponse.

Si un point de vue se trouve face à un ensemble d'arbres ou de haies d'une propriété privée, quels seront les droits du propriétaire de refus d'abattage sur son terrain dans le cadre réglementaire du PVAP ?

La ZPPAUP protégeait les sujets de haute-tige, alors que dans ce nouveau plan PVAP ne sont protégés que les arbres remarquables.

La notion importante de haies bocagères est absente dans la légende du PVAP.

Le chêne au-dessous de la poterne nord, proche du point de vue n°9, n'est pas identifié sur le plan du PVAP. Pour conserver ce chêne aux nombreuses qualités, il convient de le classer comme arbre remarquable.

Au pied du jardin médiéval, un ensemble de 4 arbres s'inscrit dans le paysage. Seulement 2 sont identifiés arbres remarquables. Nous demandons le classement de ces 4 arbres.

Au bord de l'Erve, au niveau du point de vue n°13a, l'arbre avec ses racines visibles est à protéger. Il est à classer en arbre remarquable.

Le tilleul presque centenaire au niveau du parc de la butte verte maintient l'ensemble du sol et du mur en pierre. Pour le conserver, il est à classer en arbre remarquable.

Les petits sentiers piétonniers autour de la cité médiévale et sur les coteaux sont à reporter sur les plans du PVAP.

Réponse de la CC des Coëvrons :

M2 : Suzanna Chaumont 66800 Sainte Léocadie : (mail le 12 mai 2023).

Ma famille habite Sainte-Suzanne depuis presque 40 ans et j'y ai grandi... Partie depuis plus de 20 ans... j'y reviens régulièrement, j'ai trouvé de grands changements sur la commune ces dernières années en termes d'abattements d'arbres et cela m'a beaucoup choquée et attristée. Ne gâchez plus ce superbe paysage... je pense important de maintenir et de préserver le paysage, le bocage dans un environnement naturel et historique remarquable.

Réponse de la CC des Coëvrons :**M3 : Jean et Christine Caplain 69100 Villeurbanne : (mail le 13 mai 2023).**

Les informations du mail sont une copie de la lettre L3 de Yvette et Philippe Herbrik. En complément, les points suivants sont précisés :

Etant née à Sainte-Suzanne, j'y reviens régulièrement et constate :

Près du Grand Moulin, il y avait un magnifique noyer dans les années 70, lors de la construction du plan d'eau. Il n'existe plus aujourd'hui. Erreur ou mode ?

Pourquoi les tilleuls et marronniers ont disparus de la cour du Château ?

Le chemin de la Pageotière-Saltière a été goudronné, il y a peu. Combien de voitures y passent ? Par contre, pour les marcheurs, ceci est désagréable.

Nous allons continuer à y venir régulièrement pour retrouver l'authenticité de la nature, le calme, les odeurs, les chemins, le bocage, la forêt, les ruelles. Nous souhaitons que soit conservé ce côté humain, reposant et sécurisant de la nature.

Réponse de la CC des Coëvrons :**M4 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (mail le 14 mai 2023).**

Aucune mention de haie dans le plan règlementaire de Sainte-Suzanne, seulement des « séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ». Bénéficieront-elles des mêmes protections que les haies ?

Si un nombre d'arbres sont désignés comme remarquables et comme tels « protégés », un certain nombre d'autres ne le sont pas. Pourront-ils faire l'objet d'une coupe sans qu'il soit possible de les protéger ?

Les points désignent-ils toujours des individus, ou lorsqu'ils sont regroupés, désignent-ils aussi des ensembles ?

Que veut dire l'appellation « espace naturel à requalifier » ?

Que signifie « extension forestière invasive » ?

Le PVAP est prescriptif. Quels sont les instances de contrôle ? Quels sont les recours s'il n'est pas respecté ? Ne devrait-on pas inclure des clauses dissuasives ?

Réponse de la CC des Coëvrons :**R7 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).**

Cette observation complète le mail M4 du 14 mai 2023.

Je demande que soit clarifiée la notion de « requalification ».

Je souhaite que soit levée l'incohérence entre les prescriptions réglementaires qui mentionnent la protection des haies bocagères, et le plan réglementaire qui n'en prévoit pas l'existence.

Réponse de la CC des Coëvrons :

R10 : Geneviève de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Un aménagement devant les poubelles de la rue du petit rocher serait souhaitable (haies diverses).

Le style du mur réaménagé devant la poste n'est pas en cohérence avec celle-ci.

Réponse de la CC des Coëvrons :

R11 associé à L4 : Laurent Desprez, Président du Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie, 72074 Chemiré-en-Charnie : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Le manque de précision du PVAP pour protéger le bocage et les haies est relevé par la MRAe. Les réponses aux remarques sont à apporter.

Quand il est question de « requalifier » certains espaces verts, comme dans la zone du versant en contre-bas de la poterne, aurait-on l'intention de procéder à des abattages d'arbres ?

Nous faisons nôtres les remarques de l'AVEEC.

Toute intervention sur le paysage végétal est soumise à demande d'autorisation. Mais qui dit autoriser dit détruire.

Permettre des « élagages importants » sans autre précision, c'est ouvrir la porte à tous les excès.

Pour protéger les nichées, les élagages sont prescrits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet par les agriculteurs en raison de la PAC. Ce PVAP est une opportunité pour renforcer la protection de la biodiversité en anticipant les réglementations.

Plutôt que couper, c'est planter qu'il faut pour gagner en ombre.

Réponse de la CC des Coëvrons :

R12 associé à L5 : Éric Parizeau, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Je dépose un texte qui recommande de protéger l'ensemble des arbres sur les flancs de la Poterne.

Les prescriptions page 16, points de vue 1.2 indiquent par la légende « espaces verts à créer ou à requalifier ». Il faut protéger cette zone tampon et ne pas la laisser à requalifier. Il faut protéger tous les arbres, malgré la présence des cônes de vue.

Réponse de la CC des Coëvrons :

R13 : Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Pourquoi les grilles de l'école dépassent le mur sans tenir compte des murs et piliers ?

Réponse de la CC des Coëvrons :

M5 : Yvette et Philippe Herbrik, Sainte-Suzanne : (mail le 16 mai 2023).

En complément de la lettre L3 remise le 6 mai 2023 à Sainte-Suzanne, les photos manquantes au dossier concernant le Tilleul de la Bute Verte sont transmises.

Dans son nouveau courrier transmis, la présence de Monsieur le Maire aux premiers entretiens est rappelée. Puis les remarques suivantes sont précisées :

Les chemins et les sentiers publics sont à classer. Par exemple, le chemin communal sur la commune de Sainte-Suzanne au croisement/virage de la Pertuisière/Boulière, est actuellement embroussaillé et laissé à l'abandon entre deux parcelles de prairies agricoles privées. Ce chemin mérite d'être conservé et entretenu, pour permettre une liaison entre deux chemins de promenades déjà balisés. Après sa liaison, ce chemin présentera un intérêt d'utilité publique, un maillage et une option supplémentaire autour du village pour les marcheurs, les randonneurs, les habitants de la commune et les touristes.

Un document « Villes et Villages Fleuris » est joint au courrier et souligne deux pistes de progrès.

Attention à la taille des arbres souvent trop rude. Se rapprocher d'entreprises spécialisées dans la taille douce.

Renforcer les pieds de murs et les massifs avec des plantes vivaces. Les annuelles utilisées sont trop consommatrices en eau et en entretien et manquent de pérennité.

Réponse de la CC des Coëvrons :

L6 : Flavienne Norgeot, Sainte-Suzanne : (Courrier déposé à la CC des Coëvrons le 17 mai 2023).

Un courrier de 5 pages accompagné de 16 photos reprend certaines prescriptions du PVAP. Des cas concrets d'aménagements sont présentés et complétés par des photos. Les principales remarques qui ressortent sont :

Un travail de réflexion concernant le stationnement est nécessaire. La signalétique pour les parkings est insuffisante, le repérage est brouillé par de nombreux panneaux d'événements divers. Il manque d'ombrage. Les visiteurs utilisent souvent le parking réservé aux riverains. Malgré les aménagements, des poids lourds continuent à passer par le bourg.

La présence d'arbres chez les particuliers et sur le terrain de la commune est appréciable et à préserver. Toutefois, à l'entrée de Sainte-Suzanne, au début de la rue Henri IV, la place est minérale. Serait-il possible de planter un arbre sur la gauche pour cacher le côté sans intérêt d'une maison des années 80 ?

Concernent les travaux en cours rue de la Libération, pourquoi un seul projet ?

Le PVAP recommande de limiter les surfaces bitumées. La place au niveau du Syndicat de Bassin et des logements de l'ancienne gendarmerie a été goudronnée. Même remarque pour la Poste, l'Ecole publique. Qu'en est-il de la perméabilité des sols ? La Société Eurovia s'inscrit-elle dans cet esprit de surface perméable telle que préconisée par le PVAP ?

Les bordures en pierre sont très présentes et massives alors que les prescriptions précisent qu'un soin particulier doit être apporté aux ouvrages de bordure.

Le muret qui sépare la poste de la rue n'est pas en cohérence avec le bâti et les préconisations du PVAP.

Dans la rue de la Libération, les pavés ont belle allure, mais quid de la végétation. La terrasse de l'hôtel restaurant Beauséjour sera agréable, mais un arbre au moins a-t-il été prévu ?

Par ailleurs, se rendre à pied en été à la Poste depuis la place A. de Loré risque d'être éprouvant, car l'espace sera très minéral.

Il existait un puits à droite sur le côté de la façade du restaurant actuel « la Perle du Maine ». Même sans être central, un point d'eau -fontaine de village- compléterait la place Hubert II déjà très agréable.

Réponse de la CC des Coëvrons :

M6 : Roxanne Flornoy, Sainte-Suzanne : (mail le 17 mai 2023).

Les mesures protectrices du ZPPAUP n'ont servi à rien. La municipalité s'est empressée d'abattre un beau matin des chênes centenaires et sains. Les « espaces verts à créer ou à requalifier » laisse perplexe. Il serait souhaitable que les plans pour cette surface soient soumis à une revue préalable.

Sur les quatre chênes qui restent sur le versant Nord de la poterne deux seulement sont exclus d'abattage. Sur l'ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud, seuls trois arbres sont protégés.

La haie le long du bas du Chemin de la Mule Blanche a été détruite et devrait être reconstituée. Les « cônes de vue » suggèrent que toute obstruction végétale à la vue du site devrait être éliminée. Cette situation crée une inquiétude permanente chez les habitants qui savent l'importance des arbres. Leur préservation est essentielle.

Réponse de la CC des Coëvrons :

M7 : Bernard Beunaiche, Président AVEEC : (mail le 18 mai 2023).

Les prescriptions réglementaires précisent : « l'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu ». Le plan réglementaire précise : « arbre remarquable » ou « séquence, composition et ordonnance végétale d'ensemble » sans mention de haies. Ceci est une incohérence majeure qui doit être levée.

Il est noté « l'ensemble des haies bocagères est protégé » sans référence à un quelconque inventaire. Faut-il en conclure que toutes les haies sont concernées ?

« Toute suppression doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui présente les mesures compensatoires. Il paraît nécessaire de préciser les compensations, conformément aux recommandations de la MRAe.

Le régime d'autorisation en SPR précise : « l'accord de l'ABF est obligatoire ; celui-ci est saisi par l'autorité compétente ». Il est nécessaire de préciser à qui est dévolu cette obligation et quelle est la procédure.

Dans le paragraphe « les travaux soumis à autorisation sont... », la notion « élagages importants » est imprécise. « Important » mériterait soit d'être précisé, soit supprimé.

Points de vue : « les coteaux disparaissent actuellement sous une végétation qui prend la forme de boisements invasifs masquant la qualité topographique du lieu ». Nous contestons cette affirmation. Les débroussaillages et déboisements ont été réalisés. Les points de vue sont désormais bien dégagés.

Quel sens donner à « requalifier » ? Nous proposons de procéder à des plantations d'arbres à proximité de la salle Maxime Létard.

Nous vous demandons d'accompagner votre avis des réserves suivantes : classement des 4 seuls chênes centenaires sur le versant Nord de la Poterne, classement comme « arbre remarquable » l'ensemble des arbres situés en bas du versant sud de la Poterne, classement

comme « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » les aulnes situés sur la rive gauche de l'Erve en aval du pont près du grand moulin, notamment l'aulne dont le système racinaire est apparent.

Réponse de la CC des Coëvrons :

M8 : Ginette Heslot : (mail le 18 mai 2023).

Quelle est l'autorité compétente en charge de mettre en œuvre ce PVAP et de contrôler sa bonne application ? Est-ce le Maire, la 3C, le service urbanisme ou autre ?

« Les éventuelles plantations ne doivent pas compromettre la mise en valeur du patrimoine bâti... ». Pour que la cité continue à être habitée et visitée, il faudrait introduire plus de végétal sans pour autant dénaturer le site. Cet élément manque dans le PVAP.

Il est mentionné « l'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu ». Il serait intéressant d'intégrer l'inventaire des haies de Sainte-Suzanne-et-Chammes au PVAP pour servir de référentiel.

Réponse de la CC des Coëvrons :

M9 : Jean-Marc Lalloz, Président FE53 : (mail le 19 mai 2023).

La Fédération pour l'environnement en Mayenne soutient dans sa totalité la contribution de l'AVEEC.

Nous souhaitons particulièrement insister sur la protection des haies du périmètre concerné.

Réponse de la CC des Coëvrons :

3 - Les observations des services consultés

3.1 - Avis de la MRAe :

Après avoir pris connaissance du dossier complet, évalué les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe Pays de la Loire a publié son avis le 29 octobre 2021 :

- **Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Toutefois, la MRAe recommande la prise en compte des éléments suivants :

- Mieux hiérarchiser les niveaux de protection pour les éléments paysagers en fonction de leurs enjeux.
- Renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée.
- Préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Quels compléments sont apportés au dossier pour répondre à ces recommandations ?

Réponse de la CC des Coëvrons :

3.2 – Avis de la CRPA :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a émis un avis favorable.

Cette commission s'est réunie le 14 juin 2022. Les 18 membres présents ont voté pour à l'unanimité. L'avis a été transmis le 24 août 2022. Cet avis est assorti d'une remarque :

- Le règlement graphique présenté n'est pas conforme. L'introduction de deux catégories supplémentaires d'immeubles protégés fragilise le règlement.

Quelles modifications ont été apportées au règlement graphique ?

Comment les nouvelles catégories d'immeubles sont prises en compte dans le nouveau règlement ?

Réponse de la CC des Coëvrons :

4 - Les observations du commissaire enquêteur

Identifications et prescriptions paysagères :

Suite à la lecture du dossier d'enquête et aux observations du public, il ressort un besoin de clarification concernant les classements, les choix et leurs conséquences.

- **Quels sont les classements paysagers retenus pour les SPR : (exemple : arbre remarquable, espace bois classé, haie bocagère...) ?**
- **Quelles sont les conséquences de ces classements dans l'exploitation de ces éléments paysagers (classés ou non) ?**

Réponse de la CC des Coëvrons :

La majorité des observations porte sur l'aspect paysager du PVAP. La cohérence entre les prescriptions et le plan réglementaire, les zones à requalifier, les arbres ou haies à protéger ressortent dans les questions des visiteurs. Une réponse sera apportée dans le mémoire en réponse.

Toutefois, pour apprécier la situation et permettre de prendre position, il est important d'apporter des précisions sur les points suivants :

- **Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, en bas du versant Sud de la Poterne, seulement trois arbres sont identifiés arbres remarquables.**
- **Pour être précis et pouvoir classer à l'unité, un inventaire précis des arbres présents est à communiquer.**
- **Est-il prévu des aménagements à cet emplacement ?**
- **Certains arbres sont-ils destinés à l'abattage ?**

Réponse de la CC des Coëvrons :

- **Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, deux chênes situés sur le versant Nord de la Poterne ne sont pas classés arbres remarquables.**
- **Est-il prévu des aménagements à cet emplacement ?**
- **Ces chênes sont-ils destinés à l'abattage ?**

Réponse de la CC des Coëvrons :

- **Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, un « espace vert à créer ou à requalifier » apparaît.**
- **Est-il possible d'identifier les espaces à cet emplacement ?**

- **Des évolutions sont-elles prévues sur cette zone ?**
- **Réponse de la CC des Coëvrons :**
- **A Sainte-Suzanne, sur la rive gauche de l'Erve, en aval du pont près du grand moulin se trouvent des aulnes.**
- **Des aménagements sont-ils prévus à cet emplacement ?**
- **Quelle option d'entretien est pratiquée à cet endroit : débroussaillage et élagage ou coupe d'éclaircissement et dégagement ?**
- **Réponse de la CC des Coëvrons :**

Le mémoire en réponse :

Les éléments fournis dans le mémoire en réponse conduiront à requalifier, modifier, compléter ou préciser les paragraphes concernés du dossier en vue de la finalisation du document officiel.

Fait à Evron le 23 mai 2023

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu

Remis en main propre à Madame Marjorie Epplin
DGA Aménagement et Développement territorial



Mémoire en réponse :

Communauté de communes des Coëvrons

Enquête publique du projet de PVAP

Document faisant suite au PV du 23 mai 2023 de M. Bertrand JALLU

Mémoire en réponse au Commissaire-enquêteur

Auteurs du mémoire en réponse :

Guillaume Boué, agence PAUME, architecte chargé d'étude du PVAP

Alexis Fauchoux, ZEPPELIN, paysagiste chargé d'étude du PVAP

Michel Galvane, maire de Sainte-Suzanne

A- OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC

R1 : Pierre-Henry de Vitton : (registre de Saulges le 17 avril 2023).

Objet : classement de certains monuments à réactualiser

Commentaire du commissaire enquêteur : Monsieur de Vitton parle de bâti, type moulins, identifiés comme classés en cours ou provisoire. Depuis l'instruction du dossier, le classement de certains bâtiments est maintenant définitif. Une mise à jour du dossier peut être faite.

Réponse :

La liste officielle des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques a été transmise par l'UDAP 53 en date du 05 Juin 2023, l'agence Paume s'engage à actualiser les listes et plans.

R2 : Philippe Barrier, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Objet : critères de datation et de protection du bâti, prescriptions sur les enduits

Réponse :

A propos de la datation : Le plan inséré en page 56 du rapport de présentation désigne les maisons dont l'emprise actuelle correspond exactement à une emprise bâtie sur le cadastre napoléonien (1842). Ce document permet de constituer une alerte sur l'éventuelle présence de vestiges.

A propos de la protection : Le choix d'une protection réglementaire au titre du PVAP s'appuie sur l'histoire du bâti mais également sur la qualité de son implantation dans l'environnement, la représentativité d'une typologie d'architecture locale (décrite dans le rapport de présentation), la qualité de mise en œuvre des matériaux et l'authenticité. Un édifice peut également témoigner de différentes campagnes de construction et cette stratification historique peut présenter un intérêt patrimonial. Par ailleurs, le rapport de présentation indique en page 103 que : « Protéger ne signifie pas conserver tous les éléments de patrimoine recensés, la démarche patrimoniale s'accompagne d'une réflexion sur l'adaptation du cadre de vie au fil du temps et des nouveaux besoins. Les choix de protection s'appuient sur la connaissance du bâti et sur l'histoire spécifique du site (développées dans le diagnostic). »

Nota : L'adresse du bâti en question n'étant pas connue, la réponse apportée ne saurait être précise. Si le commissaire enquêteur peut nous transmettre l'adresse ou une photo de la construction, nous pourrions peut-être réévaluer le bâti et confirmer ou non la protection.

A propos de l'enduit ciment, l'absence d'informations sur le bâti concerné par la demande ne permet pas de répondre précisément. La réglementation des enduits n'est en effet pas seulement rédigée d'après des considérations esthétiques ou de cohérence patrimoniale mais également et surtout en fonction du type de maçonnerie. Si la construction est en maçonnerie traditionnelle, alors la dépose de l'enduit ciment est importante pour assurer le bon comportement hygrométrique de ce type de bâti*. En revanche, si la maçonnerie est récente (type construction des années 1950 en parpaings ou béton), l'enduit ciment correspond à une disposition d'origine et ne met pas en péril l'équilibre hygrométrique du bâti.

*A l'inverse des enduits ciments (hydrofuges), les enduits à la chaux, ouvert à la vapeur d'eau et la migration de l'eau liquide permettent d'évacuer l'humidité des murs anciens et assainir les constructions anciennes.

Il n'y a pas d'évolution particulière entre les prescriptions prévues par la ZPPAUP et celles prévues par le PVAP concernant la réalisation de travaux sur les toitures, les huisseries ou les façades.

L1 : Geneviève et Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Objet 1 : Prise en compte du patrimoine végétal

Réponse : L'écrin bocager dans lequel s'inscrivent les communes est un facteur déterminant de la qualité patrimoniale du lieu : la diversité des motifs paysagers hérités du passé témoigne du lien fertile qui unit encore les habitants à leur milieu naturel. Patrimoine vivant, cette trame végétale a évolué au fil des temps, et continue d'évoluer encore aujourd'hui. Face aux enjeux du réchauffement climatique, nul doute que les questions portant sur la place du vivant dans les Coëvrons prendront une place et une intensité nouvelle. Mais le SPR n'est pas directement concerné par les questions écologiques et environnementales : s'il s'y intéresse, c'est sous l'angle patrimonial. Plus qu'une protection exhaustive des milieux, le SPR se concentre sur les motifs les plus remarquables (les km de haies bocagères, les arbres remarquables, ...). Dans certaines situations des compromis avec le patrimoine bâti et le paysage ont pu amener la collectivité à privilégier d'autres éléments patrimoniaux que l'arbre.

Objet 2 : Propositions d'aménagements

Réponse : Le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

L2 : Monique Cocain, Sainte-Suzanne : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Objet : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

L3 : Yvette et Philippe Herbrik : (permanence de Sainte-Suzanne le 6 mai 2023).

Objet 1 : Prise en compte du patrimoine végétal et question réglementaire : Si un point de vue se trouve face à un ensemble d'arbres ou de haies d'une propriété privée, quels seront les droits du propriétaire de refus d'abattage sur son terrain dans le cadre réglementaire du PVAP ?

Réponse : Le PVAP n'impose pas d'abattage. Il souligne l'intérêt patrimonial d'une série de points de vue existants, qu'il interdit de dénaturer (ajout ou altération du bâti, suppression végétale et abattage d'un élément structurant) et recommande d'entretenir en état.

Objet 2 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : La légende nationale a été appliquée pour le patrimoine végétal du PVAP avec notamment la mention « séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ». Le cahier des prescriptions réglementaires apporte des précisions dans les articles 5-1 (« séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble ») des secteurs concernés, dont notamment : « L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui présente des mesures compensatoires »

Pour clarifier la légende du PVAP sur le patrimoine végétal, l'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Objet 3 : Protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ; 4 arbres au pied du jardin médiéval (2 seulement protégés) ; arbre au niveau du point de vue n°13a non protégé ; tilleul du parc de la butte verte

Réponse : Les arbres remarquables identifiés répondent à des critères de qualité historique, culturelle, paysagère, esthétique, écologique... Le SPR prend le parti de ne reconnaître comme remarquable que les arbres répondant de manière remarquable à ces critères, et sous réserve qu'ils s'avèrent compatibles avec d'autres sujets intérêts (ce qui n'est pas le cas avec les trois exemples cités, ou des murs peuvent être menacés, des jardins s'avèrent difficiles à restaurer et des points de vue méritent d'être aérés).

Objet 4 : repérage des chemins et sentiers publics autour de la cité médiévale et sur les coteaux

Les chemins communaux ont bien été répertoriés sur les plans, la demande concerne des sentiers piétonniers du fait de passage d'habités et de touristes qui par leur piétinement créent des cheminements sur les pentes de la poterne, ceux-ci ne relèvent pas d'un classement en chemin communal appelant un entretien récurrent.

M2 : Suzanna Chaumont 66800 Sainte Léocadie : (mail le 12 mai 2023).

Objet : Prise en compte du patrimoine végétal

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

M3 : Jean et Christine Caplain 69100 Villeurbanne : (mail le 13 mai 2023).

Objet : Prise en compte du patrimoine végétal

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Un constat sur les aménagements réalisés chemin de la Pageotière-Saltière il y a maintenant près de dix ans. Ce chemin dessert plusieurs habitations de personnes qui vivent à l'année, avec des besoins d'accès pour leur véhicule. Aucune demande de modification en lien avec les prescriptions réglementaires n'est émise.

M4 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (mail le 14 mai 2023).

Objet 1 : légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : Questions réglementaires sur les arbres : Les arbres non protégés, pourront-ils faire l'objet d'une coupe ? Les points (arbres protégés) désignent-ils toujours des individus, ou lorsqu'ils sont regroupés, désignent-il aussi des ensembles ?

Réponse :

Les arbres isolés non-protégés pourront être abattus. Les arbres remarquables (identifiés par des points) désignent des individus.

Objet 3 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier » ; « extension forestière invasive »

Réponse :

A propos de « l'espace naturel à requalifier » Comme pour les secteurs à dominante minérale à requalifier, il s'agit ici -en s'appuyant sur les constats établis dans le rapport de présentation- de proposer un autre agencement des espaces ouverts :

Soit pour réorganiser la masse végétale (suppression de sujets discordants, réhabilitation de strates ou essences disparues) et restaurer des figures paysagères dégradées (c'est notamment le cas des jardins du XVIII sous la poterne)

Soit, au contraire, de développer la masse végétale sur les lisières urbaines les plus exposées (comme par exemple à proximité de la salle Maxime Létard).

A propos de « l'extension forestière invasive » Cette appellation désigne la dynamique de fermeture naturelle et spontanée d'un milieu précédemment ouvert et inscrit dans le prolongement d'un massif forestier préexistant. Cette fermeture découle de l'abandon de pratique d'exploitation agricoles et minière du site.

Pour clarifier la légende du PVAP sur le patrimoine végétal, l'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Objet 4 : questions juridiques : Quelles sont les instances de contrôle ? Quels sont les recours s'il n'est pas respecté ? Ne devrait-on pas inclure des clauses dissuasives ?

Réponse : Les instances de contrôle, le constat des infractions et les sanctions pénales et civiles du régime applicables aux constructions, aménagements et démolitions sont prévus au Code de l'Urbanisme (article L480-1). Cette question ne relève pas du PVAP mais des compétences de police du maire ou de l'EPCI, elle est hors sujet de la présente enquête publique.

R7 : Yveline Girard, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Cette observation complète le mail M4 du 14 mai 2023.

Objet 1 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 - objet 3

Objet 2 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Il s'agit de prendre en compte le patrimoine bâti de l'espace qui comprend un ensemble de murs remarquables du XVIIIe siècle construit dans le cadre de l'aménagement de jardins vivriers à la révolution et dont certains font plus de 8 m de hauteur. Des éléments qu'il convient de protéger dans le cadre du PVAP. Contrairement à ce qui est indiqué, le plan réglementaire comporte bien la présentation des alignements de haies pris en compte pour le périmètre SPR.

R10 : Geneviève de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Objet : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

R11 associé à L4 : Laurent Desprez, Président du Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie, 72074 Chemiré-en-Charnie : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Objet 1 : Légende du PVAP sur le patrimoine végétal et les haies bocagères

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier » (question des abattages d'arbres)

Réponse : cf. réponse M4 - objet 3

Objet 3 : Entretien / élagage des arbres

La demande concerne la réglementation sur les haies bocagères et relève de prescriptions déjà existantes qui s'imposent comme l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE modifié le 26 janvier 2022.

R12 associé à L5 : Éric Parizeau, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Objet 1: Protection des arbres sur les flancs de la Poterne.

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Objet 2 : Remarque sur les prescriptions s'appliquant aux points de vue (protection arbres)

Réponse : cf. réponse L3 – objet 1

Objet 3 : Demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

PR13 : Alain de Bourgues, Sainte-Suzanne : (registre de Sainte-Suzanne le 16 mai 2023).

Objet : grilles de l'école

Sans objet dans le cadre de cette enquête publique sur le PVAP.

M5 : Yvette et Philippe Herbrik, Sainte-Suzanne : (mail le 16 mai 2023).

Objet 1 : protection en arbres remarquables du tilleul de la butte verte

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 2 : repérage des chemins et sentiers publics autour de la cité médiévale et sur les coteaux

Réponse : cf. réponse L3 – objet 4

Objet 3 : entretien / élagage des arbres

Réponse : cf. réponse R11 -Objet 3

Objet 4 : Palette plantations

Réponse : il n'appartient pas au PVAP de déterminer les types de plantations, hors palette végétale arbres et arbustes.

Le document des Villes et Villages Fleuris concerne des remarques liées à l'attribution d'un label auquel participe la commune depuis plusieurs années. Celui-ci qui n'a aucun caractère réglementaire, la commune pouvant faire le choix à tout moment d'arrêter de candidater à cette démarche de fleurissement qui ne relèvent pas du PVAP. Aucune demande de modification en lien avec les prescriptions réglementaires n'est émise.

L6 : Flavienne Norgeot, Sainte-Suzanne : (Courrier déposé à la CC des Coëvrons le 17 mai 2023).

Objet 1 : Propositions d'aménagements

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

Objet 2 : Questions sur les choix d'aménagements passés de la commune

Réponse : Le PVAP fixe des objectifs à terme, sans préciser les aménagements ni la temporalité pour atteindre ces objectifs. Ses prescriptions s'appliqueront pour les futurs aménagements.

En complément, différentes réunions publiques ont été mises en place par la commune avec également des informations régulières données dans le bulletin municipal mensuel. Les photos fournies sont toutes prises au moment de travaux en cours et non finalisées avec un caractère qui pourrait être déformant.

- Pour la perméabilité des sols, le projet de réaménagement de la rue de la libération a justement intégré une démarche innovante et environnementale de captation des eaux avec une chaussée réservoir pouvant restituer l'eau en cas de besoin par un système de drainage
- Concernant le traitement des sols celui-ci a fait l'objet d'un traitement qualitatif en pavage à l'exception des entrées de garage et de la chaussée voiture
- Il n'existe pas de place de l'ancienne gendarmerie mais d'un parking d'accès à 8 logements.

- Concernant les panneaux de signalisation du stationnement leur installation est programmée dans le cadre des travaux en cours. Les habitants en ont été informés.
- Le muret qui sépare la poste de la rue n'est pas en cohérence avec le bâti et les préconisations du PVAP. Cette affirmation est fausse celui-ci a été traité en pierre apparente avec joint d'affleurement conformément aux prescriptions en cours et celles proposées dans le PVAP dont le projet a fait l'objet d'une validation par l'ABF. Il s'agit plutôt d'une remarque relevant d'un point de vue personnel.

Le reste des remarques concernent des demandes nouvelles d'aménagement et de plantations sans rapport avec l'enquête d'utilité publique.

M6 : Roxanne Flornoy, Sainte-Suzanne : (mail le 17 mai 2023).

Objet 1 : demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

Objet 2 : protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ; 4 arbres au pied du jardin médiéval (2 seulement protégés) ;

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 3 : Ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud (seuls trois arbres sont protégés).

Réponse : Certains points de vue ont été identifiés comme étant suffisamment intéressants pour être maintenus ouverts. Le PVAP ne peut pas, néanmoins, imposer l'entretien (cf. réponse L3 – objet 1). La disparition de ces points de vue a été jugée préjudiciable à :

la mise en scène de la cité dans son environnement naturel

la compréhension des interactions entre le bourg et son milieu

la perception des usages historiques des lieux et des aménagements qui en découlent

Objet 4 : Remarque sur les prescriptions s'appliquant aux points de vue (protection arbres)

Réponse : cf. réponse R12 - objet 2

Contrairement à ce qui est indiqué, il n'y a pas eu de destruction de haies chemins de la mule blanche.

La collectivité a des retours positifs de très nombreux habitants sur le travail d'entretien réalisé sur cet espace de la poterne. Lors d'une visite au mois de mai l'Inspecteur des sites de la Sarthe et de la Mayenne de la DREAL a lui-même qualifié de très qualitatif le travail engagé par la commune sur ce site.

M7 : Bernard Beunaiche, Président AVEEC : (mail le 18 mai 2023).

Objet 1 : patrimoine végétal dont protection des haies bocagères et des arbres

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

Objet 2 : questions juridiques : procédure d'accord de l'ABF

Réponse : Dans un site patrimonial remarquable doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), toute déclaration préalable ou demande d'autorisation

de travaux est soumise à l'accord de l'ABF. La motivation de son refus d'accord ou de prescriptions s'appuie sur le non-respect du règlement du PVAP.

Objet 3 : demande de précisions réglementaires : Dans le paragraphe « les travaux soumis à autorisation sont... », la notion « élagages importants » est imprécise. « Important » mériterait soit d'être précisé, soit supprimé. (Page 11 des Prescriptions réglementaires)

Réponse : Il est proposé de préciser la notion dans les prescriptions réglementaires : En remplaçant « importants » par « induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier) »

Objet 4 : Points de vue : « les coteaux disparaissent actuellement sous une végétation qui prend la forme de boisements invasifs masquant la qualité topographique du lieu ». Nous contestons cette affirmation. Les débroussaillages et déboisements ont été réalisés. Les points de vue sont désormais bien dégagés.

Réponse : Si un entretien a été effectué, les nombreuses photos anciennes permettent de facilement constater la refermeture progressive du site. Les débroussaillages effectués se sont concentrés sur les sujets les plus jeunes et arbustifs, laissant les jeunes ligneux installés depuis plus longtemps et qui referment progressivement le milieu qui posent aujourd'hui question.

Objet 5 : demande de précisions : « espace naturel à requalifier »

Réponse : cf. réponse M4 – objet 3

Objet 6 : proposition d'aménagement (plantations)

Réponse : cf. réponse L1 – objet 2

Objet 7 : protection en arbres remarquables : chêne au-dessous de la poterne nord ;

Réponse : cf. réponse L3 – objet 3

Objet 8 : Ensemble de l'espace boisé dans le bas du versant Sud

Réponse : cf. réponse M6 – objet 3

Objet 9 : protection en « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » des aulnes situés sur la rive gauche de l'Erve en aval du pont près du grand moulin.

Réponse :

Les aulnes qui poussent spontanément sur les ripisylves font partie des sujets les moins intéressants en termes de patrimoine paysager remarquable, et contribuent fortement à la fermeture des milieux. Si leur valeur « ordinaire » est indéniable en accompagnement du cours d'eau, certains pourront néanmoins être abattus si la réouverture et la préservation d'une fenêtre paysagère l'implique (comme c'est le cas en aval du grand moulin)

Il faut rappeler que la démarche engagée dans ce document est justement de protéger et classer les arbres qui relèvent d'un intérêt au titre du patrimoine naturel et paysager, c'est la raison pour laquelle seulement deux grands chênes au pied du jardin médiéval ont été retenus au lieu de quatre. Le projet de PVAP prévoit de préserver le patrimoine bâti de cet espace qui comprend un ensemble de murs du XVIII^e siècle construit pour l'aménagement de jardins vivriers à la révolution.

C'est donc bien à ce titre que cet espace a été classifié espace vert à requalifier et non zone de boisement pour prendre en compte ces éléments du bâti historique, préserver les cônes de vue et les articuler avec le patrimoine naturel existant.

M8 : Ginette Heslot : (mail le 18 mai 2023).

Objet 1 : questions juridiques : procédure d'accord de l'ABF

Réponse : cf. réponse M7 – objet 2

Objet 2 : « Les éventuelles plantations ne doivent pas compromettre la mise en valeur du patrimoine bâti... ». Pour que la cité continue à être habitée et visitée, il faudrait introduire plus de végétal sans pour autant dénaturer le site. Cet élément manque dans le PVAP.

Réponse : cf. réponse L1 – objet 1

Objet 3 : patrimoine végétal dont protection des haies bocagères et des arbres

Réponse : cf. réponse L3 – objet 2

M9 : Jean-Marc Lalloz, Président FE53 : (mail le 19 mai 2023).

La Fédération pour l'environnement en Mayenne soutient dans sa totalité la contribution de l'AVEEC. Nous souhaitons particulièrement insister sur la protection des haies du périmètre concerné.

Réponse : cf. réponses M7

B- OBSERVATIONS DES SERVICES CONSULTÉS

3.1 - Avis de la MRAe :

Après avoir pris connaissance du dossier complet, évalué les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe Pays de la Loire a publié son avis le 29 octobre 2021 :

- **Le projet de révision des SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Toutefois, la MRAe recommande la prise en compte des éléments suivants :

- Mieux hiérarchiser les niveaux de protection pour les éléments paysagers en fonction de leurs enjeux.
- Renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée.
- Préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

➤ **Quels compléments sont apportés au dossier pour répondre à ces recommandations ?**

L'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

A propos de « l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée » :

L'instauration de mesures compensatoires apparaissant peu compatible avec la philosophie du PVAP, il est proposé de modifier l'article 5.1 des secteurs concernés en précisant les conditions de suppression d'une haie : « L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »

3.2 – Avis de la CRPA :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a émis un avis favorable.

Cette commission s'est réunie le 14 juin 2022. Les 18 membres présents ont voté pour à l'unanimité. L'avis a été transmis le 24 août 2022. Cet avis est assorti d'une remarque :

- Le règlement graphique présenté n'est pas conforme. L'introduction de deux catégories supplémentaires d'immeubles protégés fragilise le règlement.
- **Quelles modifications ont été apportées au règlement graphique ? Comment les nouvelles catégories d'immeubles sont prises en compte dans le nouveau règlement ?**

La question de la CRPA s'appuie sur une remarque quant à la forme d'une partie de la légende du document graphique du plan réglementaire relative à la protection des immeubles bâtis. Pour les deux PVAP, il a été prévu une protection du bâti déclinée sur trois niveaux pour ajuster les prescriptions réglementaires en fonction de la qualité patrimoniale du bâti, alors que le modèle de légende nationale actuel ne prévoit qu'un régime de protection, sans hiérarchisation.

Cette réserve sur l'application de la légende nationale ne saurait être recevable dans le cadre de l'élaboration des PVAP des SPR des Coëvrons et de la vallée de l'Erve. En effet, Le lancement de l'étude des deux PVAP s'est réalisé dans le courant de l'année 2018, suite à la délibération du conseil communautaire en date du 30 Octobre 2017. Le cahier des charges ne prévoyait donc pas l'application de la légende nationale fixé par arrêté le 10 octobre 2018, a posteriori du lancement de l'étude.

La majeure partie du modèle de la légende prévue par l'arrêté du 10 Octobre 2018 a été appliquée pour répondre, par anticipation, à l'esprit de la nouvelle réglementation (Commission locale SPR n°2 du 15 Octobre 2019). Toutefois, concernant les immeubles bâtis protégés, le principe d'une légende à 3 niveaux de protection a été présenté, en présence des services de la DRAC, et approuvé à l'unanimité (Commission locale SPR n°3 du 25 Janvier 2022). En effet, il s'agissait de disposer d'un outil efficace et ajusté au patrimoine local, qui permet aux services instructeurs ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France de fonder l'instruction des autorisations sur une réglementation précise et un diagnostic fin des sites.

Modifier à ce stade la légende graphique en regroupant les trois classifications de bâti sous une seule nécessiterait de refondre tout le document et la philosophie des projets réglementaires présentés en enquête publique.

C- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

IDENTIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS PAYSAGERES :

- Quels sont les classements paysagers retenus pour les SPR : (exemple : arbre remarquable, espace bois classé, haie bocagère...) ?

L'équipe chargée d'étude propose d'ajouter une définition d'arbre remarquable, de séquence/composition végétale d'ensemble, d'espace naturel à requalifier (cf. listing des propositions de modifications).

Quelles sont les conséquences de ces classements dans l'exploitation de ces éléments paysagers (classés ou non) ?

Réponse : les éléments identifiés sont protégés comme précisé au règlement, et devront faire l'objet de compensation en cas d'atteinte à l'intégrité du bien

- Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, en bas du versant Sud de la Poterne, seulement trois arbres sont identifiés arbres remarquables. Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, deux chênes situés sur le versant Nord de la Poterne ne sont pas classés arbres remarquables. Pour être précis et pouvoir classer à l'unité, un inventaire précis des arbres présents est à communiquer.

Réponse : L'inventaire précis des arbres n'est pas indispensable pour un SPR (on pourrait aussi nous demander de différencier les typologies de haies, une fiche descriptive pour chaque jardin identifié, ou de nommer chaque élément structurant la composition du point de vue...) , et surtout impossible avec les moyens alloués à notre mission

- **Est-il prévu des aménagements à cet emplacement ? Certains arbres sont-ils destinés à l'abattage ?**

Réponse : hors sujet d'enquête publique, le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

- Sur le plan réglementaire de Sainte-Suzanne, un « espace vert à créer ou à requalifier » apparaît. **Est-il possible d'identifier les espaces à cet emplacement ?**

Réponse : Ces espaces sont identifiés graphiquement sur le plan. L'inventaire précis de ces espaces n'est pas prévu dans le PVAP

- **Des évolutions sont-elles prévues sur cette zone ?**

Réponse : Le PVAP n'a pas vocation à déterminer des aménagements précis.

- A Sainte-Suzanne, sur la rive gauche de l'Erve, en aval du pont près du grand moulin se trouvent des aulnes. **Des aménagements sont-ils prévus à cet emplacement ? Quelle option d'entretien est pratiquée à cet endroit : débroussaillage et élagage ou coupe d'éclaircissement et dégagement ?**

Réponse : hors sujet d'enquête publique

Le présent mémoire est accompagné de la pièce jointe suivante :

1 – Liste des modifications

*

Transmis à M. Bertrand JALLU, le 7 juin 2023.

ANNEXE AU MEMOIRE EN REPONSE

LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU PROJET DE PVAP

PVAP SAINTE-SUZANNE

- PLAN REGLEMENTAIRE (échelle 1/3000^e et 1/2000^e)
 - **Edifices protégés au titre des MH à actualiser**
- PLAN D'INTERET PATRIMONIAL (non réglementaire)
- RAPPORT DE PRESENTATION – diagnostic patrimonial & contenu du PVAP
 - **E. Stratégie réglementaire / 3. Etat des lieux des protections existantes**
Mise à jour du repérage des monuments historiques & leurs abords
 - **F. Justification des choix réglementaires / 1. Milieux naturels et biodiversité**
Détailler la traduction réglementaire du bocage et du patrimoine végétal

- PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES - document écrit
 - **III.2 Régime d'autorisation en site patrimonial remarquable**

Préciser la notion « d'élagage important », en remplaçant « importants » par « *induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier)* »

- **V. Philosophie & légende du PVAP**

Légende sur la préservation du patrimoine végétal à détailler et expliciter

- **Il est proposé d'ajouter aux articles relatifs à la protection des haies :**
« L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »

PVAP SAULGES ET SAINT-PIERRE-S/ERVE

- PLAN REGLEMENTAIRE (échelle 1/3000^e et 1/2000^e)
 - **Edifices protégés au titre des MH à actualiser**
- PLAN D'INTERET PATRIMONIAL (non réglementaire)
- RAPPORT DE PRESENTATION – diagnostic patrimonial & contenu du PVAP
 - **E. Stratégie réglementaire / 3. Etat des lieux des protections existantes**

Mise à jour du repérage des monuments historiques & leurs abords

➤ **F. Justification des choix réglementaires / 1. Milieux naturels et biodiversité**

Détailler la traduction réglementaire du bocage et du patrimoine végétal

- PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES - document écrit

➤ **III.2 Régime d'autorisation en site patrimonial remarquable**

➤ Préciser la notion « d'élagage important », en remplaçant « importants » par « *induisant une altération de la structure de l'arbre ou de sa présence dans le paysage (suppression de branche charpentière > 30cm de diamètre ou suppression d'une masse végétale > 1/4 du houppier)* »

➤ **V. Philosophie & légende du PVAP**

Légende sur la préservation du patrimoine végétal à détailler et expliciter

➤ **Il est proposé d'ajouter aux articles relatifs à la protection des haies :**

« L'ensemble des haies bocagères est protégé et doit être maintenu. Toute suppression ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel et ne doit impacter qu'une fraction minimale de la haie. Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable exposant notamment les arguments du projet de suppression (nécessité d'usage, d'accès, ...). »